

<i>Prologue : L'APSF, 10 ans déjà</i>	3	- Départ anticipé à la retraite des agents de l'État	30
<i>Contexte général</i>	5	- Projet de loi sur la protection du consommateur	31
■ Environnement économique et monétaire	5	- Financement à crédit d'achats de chauffe-eau solaires	32
<i>Concours à l'économie des sociétés membres de l'APSF</i>	11	- Monographie du crédit à la consommation	32
<i>Action professionnelle</i>	17	- Observatoire du Crédit	32
Questions professionnelles générales	17	■ Crédit-bail	33
■ Rencontre avec le Ministre des Finances	17	- Inscription des contrats de crédit-bail à la conservation foncière	33
■ Réunions du CNME et du CEC	17	- Procédure en matière de TVA	33
■ Environnement législatif	18	- Monographie du crédit-bail	34
Projet de réforme de la loi relative à la titrisation	19	- Code déontologique du crédit-bail	34
Loi relative à la copropriété des immeubles bâtis	19	- Promotion du crédit-bail	34
Code des Assurances : commercialisation des produits d'assurance	20	<i>Renouvellement statutaire des membres du Conseil</i>	35
■ Environnement réglementaire	20	<i>Projet de résolutions</i>	36
Classification des créances et leur couverture par les provisions	20	<i>Annexes</i>	37
Devoir de vigilance incombant aux établissements de crédit	21	■ Communication du Président de l'APSF au CNME du 6 avril 2004	39
Taux d'intérêt variables	21	■ Code déontologique du crédit-bail	41
■ Chantiers internes	22	■ Circulaire 36/G/03 relative au devoir de vigilance des établissements de crédit	44
Système d'Aide à l'Appréciation du Risque	22	■ Arrêté du Ministre des Finances n° 143-96 : intérêts applicables aux opérations de crédit	48
Système d'Aide au Management	23	■ Arrêté du Ministre des Finances n° 800-04 modifiant l'Arrêté n° 143-96	48
Formation	24	■ Circulaire 8/G/96 relative aux intérêts débiteurs	49
Partenariat	24	■ Modificatif du 1 ^{er} août 2003 de la circulaire 8/G/97	50
- Congrès annuel d'Eurofinas - Leaseurope (Marrakech)	25	■ Modificatif du 25 juin 2004 de la circulaire 8/G/97	50
■ Crédit à la consommation	30	■ Déclarations à la DCEC de Bank Al-Maghrib	51
- Taux maximum des intérêts conventionnels	30	<i>Liste des sociétés membres</i>	53
- Crédits impayés des fonctionnaires	30		



Association instituée par le Dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle

95, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca

Tél.: 022 48 56 53 / 54 / 55 - Fax : 022 48 56 60 - E-mail : apsf@apsf.ma

Site Web : www.apsf.org.ma

L'APSF, 10 ans déjà

Le 28 avril 2004 a marqué le 10^{ème} anniversaire de l'APSF. Dix années durant lesquelles l'APSF s'est construite et développée avec l'appui de la collectivité dans laquelle elle prend racine. Et c'est à toute cette collectivité qu'il y a lieu de rendre hommage en cet anniversaire.

Hommage, d'abord, aux fondateurs de l'APSF. Des hommes dotés d'une expérience professionnelle avérée et dont certains étaient déjà rompus aux rouages de la chose associative, proposent leur engagement actif et désintéressé pour jeter les premiers jalons de l'Association instituée par la récente loi relative à l'activité des établissements de crédit. Ces hommes surmontent les obstacles de départ liés à toute entreprise naissante. Ils imaginent des structures aptes à gérer les métiers de financement, dans leur diversité mais aussi dans leur spécificité.

Le 28 avril 1994 est créée l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement. Le petit local qui accueille cette naissance comme celui qui l'hébergera quelque temps encore, sont mis gracieusement à sa disposition par deux sociétés membres. Très vite, l'APSF se dote d'un siège à la mesure de ses ambitions.

Le nom de ces hommes restera gravé non seulement dans l'acte de naissance de l'APSF, mais aussi et surtout dans la mémoire de toutes celles et tous ceux qui, à un titre ou un autre, s'intéressent aux métiers de financement.

Hommage, ensuite, à tous ses administrateurs toujours dignes dépositaires des valeurs fondatrices de l'APSF. Ceux d'hier appelés entre temps à assumer d'autres fonctions; ceux d'aujourd'hui qui en tracent l'action et en assurent le dynamisme.

L'APSF - le législateur l'aura ainsi voulu - a été bâtie

sur un socle hétérogène de métiers dont le dénominateur commun est d'offrir, sous une forme ou une autre, des financements. Dotées selon la loi d'un nouveau statut, celui d'établissement de crédit, les sociétés de financement entament un tournant historique dans la voie de leur modernisation.

Exerçant jusqu'alors sur simple déclaration d'existence et sans contrainte particulière, voilà qu'elles doivent non seulement compter avec de nouvelles conditions d'exercice et intégrer des règles de gestion drastiques, mais aussi s'adapter au nouveau droit des affaires et opérer sur un marché marqué par l'intensification de la concurrence.

Le rôle de l'APSF dans cette transition a été décisif. Et en cet anniversaire, sans doute y a-t-il lieu aussi matière à célébration. Célébration des valeurs fondatrices de l'APSF, célébration de ses réalisations, célébration de la modernisation des métiers de financement.

En peu de temps, l'Association a réussi à fédérer toutes les sociétés de financement autour de valeurs communes qui ont pour nom éthique, engagement et solidarité et à développer chez eux un sentiment d'appartenance.

Certes, comme toute organisation qui regroupe des métiers ayant parfois en leur sein des préoccupations commerciales différentes, le consensus recherché n'a pas été toujours facile à trouver. Mais le partage de valeurs fondamentales, la mobilisation qui ne s'est jamais démentie ont fini par privilégier l'intérêt général.

Il faut dire que dans sa quête de promotion des métiers de financement, de tous les métiers de financement, l'APSF a dû s'organiser pour que toutes les sensibilités puissent être représentées et toutes les voix puissent s'exprimer.

En interne, des règles pertinentes de composition de ses structures et de fonctionnement ont ainsi été instituées, avec à la clé une rotation au niveau des instances dirigeantes. Avec à chaque fois la recherche d'une plus grande efficacité d'action (comme en témoigne la réforme des statuts en 2001).

Ayant pris ses marques avec des modalités de fonctionnement souples et efficaces, l'APSF s'est attelée concrètement à la tâche : défendre les intérêts des professions qu'elle réunit, développer avec ses partenaires des relations de confiance, promouvoir, au sein des métiers, des règles éthiques susceptibles d'en asseoir l'image et d'en accroître l'audience.

L'inauguration, en 2001, d'un cycle de communication matérialisé par l'organisation d'Assises consacrées chaque année à un métier, la publication d'actes de ces Assises, d'annuaires des sociétés de financement, de guides spécialisés, constituent les exemples les plus frappants d'une action menée tous azimuts destinée à accroître l'audience des métiers de financement.

Ce qui retient aussi l'attention, c'est que l'APSF s'est imposée très tôt comme un interlocuteur apprécié pour toutes les questions touchant de près ou de loin les métiers de financement et a acquis, très tôt droit de cité auprès des Autorités Monétaires, des autres partenaires institutionnels et d'organisations consœurs.

Dès 1996, le Gouverneur de Bank Al-Maghrib adressait au Bureau de l'APSF ses félicitations pour les "progrès réalisés", félicitations qu'il renouvelait d'ailleurs, en 2003, à propos du Système d'Aide à l'Appréciation du Risque mis en place par l'APSF.

Les rencontres avec le Ministre chargé des Finances sont devenues quasi-traditionnelles, au lendemain de chaque renouvellement du Bureau. Les relations entre les sociétés membres et la Trésorerie Générale du Royaume ont été formalisées dans le cadre d'une convention Sociétés de crédit à la consommation-DRPP.

Parallèlement, la concertation avec la Direction du Trésor, la Direction des Impôts, le CDVM s'est

développée au point qu'elle représente aujourd'hui une tradition.

Au demeurant, c'est dans le cadre de cette concertation que l'APSF, à force d'arguments et de patience, a pu être écoutée pour convaincre ses partenaires institutionnels de la spécificité de chaque métier et de la portée de chaque décision sur un métier de financement ou un autre. Exemples éloquentes de cette attention : l'élaboration progressive d'un cadre fiscal adapté pour le crédit-bail et la reconsidération attendue de la question du taux maximum pour le crédit à la consommation.

L'APSF s'est aussi attelée à établir des passerelles avec son environnement extérieur et a tissé un large réseau de relations avec des organisations nationales et étrangères.

La reconnaissance au plan international du rôle de l'APSF dans la promotion des métiers de financement - et fait remarquable, du professionnalisme des sociétés de financement et des progrès de l'économie marocaine - s'est matérialisée par l'organisation, à son initiative, du congrès annuel conjoint d'Euofinas et de Leaseurope. C'était à Marrakech, en septembre 2003.

Bien sûr, l'APSF célèbre ses 10 ans en se projetant dans l'avenir. Un avenir qui appelle une maîtrise de plus en plus fine du risque, des compétences renouvelées, la diffusion d'informations pertinentes et utiles au-delà de ses champs de compétences actuels, tant pour les opérateurs, que pour les décideurs et les observateurs.

C'est dans ce cadre que des projets comme le Système d'Aide à l'Appréciation du Risque ou le Système d'Aide au Management ont vu le jour. Que des chantiers comme celui de la formation ont été ouverts et que d'autres comme l'institution d'un Observatoire du crédit, figurent au rang des priorités. Ces chantiers sont stratégiques.

Le souligner, en ce 10^{ème} anniversaire, c'est célébrer une action qui s'articule dans un continuum passé-présent-futur.

Abderrahmane Bennani-Smires

ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ■

- Économie mondiale ■
- Économie marocaine ■
- Activité sectorielle ■
- Transactions extérieures ■
- Finances publiques ■
- Accords de libre-échange ■
- Perspectives 2004 ■

■ ENVIRONNEMENT MONÉTAIRE ET FINANCIER

- Monnaie et crédit
- Bourse des Valeurs de Casablanca

Au niveau international, après les incertitudes de début d'année liées à la guerre en Iraq, 2003 a laissé apparaître des signes prometteurs de reprise économique dès le second semestre. Ces signes se sont concrétisés, 2003 ayant enregistré dans l'ensemble une activité d'un bon tenant, avec une croissance en hausse de 3,8%. L'activité aux États-Unis s'est inscrite de nouveau en hausse (+3,1%) et le Japon (+2,7%) est sorti de la récession. A l'inverse, la croissance est restée faible dans la zone euro, avec une croissance de 0,4%.

Le commerce international de marchandises, favorisé par le dynamisme commercial des États-Unis et de la Chine a progressé de 5,2%.

Au Maroc, le **PIB** a marqué une progression de 5,5% après 3,2% en 2002. La valeur ajoutée du secteur primaire a enregistré une progression de près de 20%, sous l'effet d'une production céréalière de près de 80 millions de quintaux.

De son côté, la valeur ajoutée du PIB non agricole s'est accrue de 3,1%, sous l'impulsion notamment du BTP, du commerce et des industries manufacturières, l'activité minière ayant stagné.

La progression de la valeur ajoutée du **BTP** est estimée à 4,9%. En 2003, les indicateurs sont restés favorables, avec des crédits alloués à l'immobilier qui ont atteint 39,5 milliards de dirhams, en hausse de 12,3%, et la consommation globale de ciment qui s'est établie à 9,3 millions de tonnes, en hausse de plus de 9%.

Compte tenu notamment du volume de céréales

commercialisé entre le 1^{er} juin et fin janvier 2004 (plus de 14 millions de quintaux, soit + 54% par rapport à 2002), la valeur ajoutée du secteur du **commerce** a enregistré une hausse estimée à 3,8%, rythme relativement analogue à celui constaté l'année passée.

Les "transports et communication" et autres services non marchands enregistrent des augmentations respectives de 3,1% et 1,9%. Notons que le nombre d'abonnés à la téléphonie mobile s'est accru sensiblement, passant, tous opérateurs confondus, de 5,2 millions en 2002 à 7,4 millions. Le nombre d'abonnés à la téléphonie fixe a également connu une reprise : après le reflux des dernières années, il s'est inscrit, en 2003, en hausse de 8,1%, pour atteindre plus de 1,2 million.

La valeur ajoutée des **industries manufacturières** a progressé de 3,4%, rythme similaire à celui enregistré en 2002.

Par ailleurs, l'indice de la production industrielle a marqué une progression de 3,5%. Cette évolution recouvre une bonne performance de la production industrielle des IMME (5,8%), du secteur agro-alimentaire (3,5%) et des autres industries (6,1%). A l'opposé, l'activité dans l'industrie textile et du cuir a régressé de 3,7%.

L'**activité minière** a quasi-stagné sous l'effet de la baisse de la demande extérieure et notamment de la demande en phosphate.

Le **tourisme** enregistre une stabilité des arrivées des touristes étrangers (+0,1%), une légère baisse (1,3%) du nombre de nuitées dans les hôtels classés (environ 11,2 millions), et un recul de 3 points du taux

d'occupation des hôtels classés (40,7% en 2003 au lieu de 43,7% en 2002). En maintenant ses indicateurs quasiment à leur niveau de 2002, le tourisme ne s'est pas senti des événements qui ont marqué la scène nationale et internationale.

Au niveau de la **demande**, la croissance a été soutenue, d'une part, par la consommation induite par les revenus additionnels générés notamment par la production céréalière et par la hausse des salaires dans la fonction publique, et, d'autre part, par la reprise de l'investissement comme en témoigne la progression de 7,9% de la FBCF et celle de 14% des importations des biens d'équipement.

Transactions extérieures

Les **échanges commerciaux** avec l'extérieur se sont élevés à 219 milliards de dirhams, en accroissement de 1% par rapport à 2002. Cet accroissement recouvre une progression de 3,9% des importations et une baisse de 3,3% des exportations. Le taux de couverture a ainsi été ramené à 61,7% au lieu de 66,2% en 2002, et le déficit commercial s'est aggravé de 7,9 milliards de dirhams ou 17,9% d'une année sur l'autre, atteignant 51,9 milliards au terme de l'année 2003

Les **importations** ont porté sur 135,5 milliards, en hausse de 3,9%. Cette évolution est le résultat de l'augmentation de 8,8 milliards ou 7,5% des achats hors pétrole. L'ensemble des groupes de produits a vu ses acquisitions s'inscrire à la hausse à l'exception des produits alimentaires (-23,6%). En particulier, les acquisitions de biens d'équipement se sont accrues de 14,3%, suite aux progressions relevées au niveau des achats de machines et appareils divers (+690 millions), d'appareils de coupure électrique (+550 millions), d'avions (641 millions), de réservoirs, de bouteilles et fûts métalliques (+279 millions) et de machines textiles (120 millions).

Les **exportations** se sont établies à 83,6 milliards, en recul de 3,3%. Ce recul a été relevé au niveau des exportations hors phosphates et dérivés (-3,2%), ainsi qu'au niveau des ventes du groupe OCP qui se sont contractées de 3,4%.

Au niveau des **autres postes de la balance des paiements**, les recettes voyages ont atteint 30,8 milliards de dirhams (+5,5%), les transferts des Marocains Résidant à l'Étranger 34,7 milliards de dirhams (+9,5%) et les investissements et prêts privés étrangers 23,6 milliards au lieu de 6,8 milliards en 2002.

Au total, l'année 2003 a connu pour la troisième année consécutive une amélioration de la situation de la balance des paiements :

- le solde des transactions courantes dégage un excédent de près de 15,6 milliards de dirhams, soit 3,7% du PIB après 16,3 milliards ou 4,1% du PIB en 2002 ;
- le solde global dégage un excédent de 16,8 milliards, contre 7 milliards un an auparavant.

Finances publiques

La situation des **charges et ressources du Trésor** au terme de l'année 2003 fait ressortir un déficit budgétaire de 3,6% du PIB contre une prévision initiale de la loi de finances de 3% et ce, suite à la non réalisation de la totalité des recettes de privatisation. Hormis ces recettes, ce déficit budgétaire s'est établi à 5,1% du PIB contre une prévision initiale de 5,9%.

Pour ce qui est des **recettes de privatisation**, l'année 2003 a été marquée par la réalisation du produit de la cession de 80% du capital de la Régie des Tabacs. Évaluée à 14,08 milliards de dirhams, le produit de cette opération a fait l'objet d'une première répartition entre, d'une part, l'État (pour 5,6 milliards), et, d'autre part, le Fond Hassan II et la CDG (pour respectivement 5,6 milliards et 2,8 milliards de dirhams). Au total, les recettes de privatisation incorporées dans le budget de l'État au titre de l'année 2003 ressortent à 6,3 milliards de dirhams.

Les charges en intérêts de la dette publique ont totalisé près de 17,3 milliards de dirhams et se sont maintenues ainsi à un niveau proche de celui enregistré en 2002. Comparées aux prévisions de la loi de finances, elles font ressortir une économie de près de 500 millions découlant essentiellement de la baisse des charges de la dette extérieure.

ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ■

L'économie mondiale ■

L'économie marocaine ■

Activité sectorielle ■

Transactions extérieures ■

Finances publiques ■

Accords de libre-échange ■

Perspectives 2004 ■

■ ENVIRONNEMENT MONÉTAIRE ET FINANCIER

■ Monnaie et crédit

■ Bourse des Valeurs de Casablanca

Par rapport à 2002, la diminution des charges en intérêts de la dette extérieure de plus de 1,1 milliard de dirhams ou 26,9% s'explique par l'effet de la diminution du stock de la dette extérieure, des opérations de remboursement par anticipation et conversion de dettes onéreuses et de l'évolution favorable du taux de change. A l'opposé, l'augmentation de près de 1,1 milliard ou 8,2% des charges en intérêts résulte de l'accroissement continu de l'encours de la dette intérieure chiffré à 19,8 milliards de dirhams.

Le taux d'**inflation** a connu en 2003 une décélération significative pour se situer à 1,2% contre 2,8% en 2002.

ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE

Engagé de façon résolue dans une stratégie d'ouverture économique sur le monde, le Maroc, membre de l'OMC depuis 1987 et lié à l'Union européenne par un accord d'association depuis 1995, a conclu en 2004 un accord de libre-échange avec les Etats-Unis et la Turquie, et a signé avec l'Egypte, la Jordanie et la Tunisie l'Accord dit d'Agadir

Accord avec les Etats-Unis

L'accord avec les Etats-Unis a été conclu le 2 mars et doit entrer en application le 1^{er} janvier 2005 après sa signature, le 15 juin 2004, par les deux pays. Cet accord s'insère dans le programme américain de créer d'ici à 2013 une zone de libre-échange avec le Moyen-Orient. Cet accord est le premier conclu par le Maroc qui couvre un volet "Services financiers".

Selon le Ministère des Finances, le secteur financier

marocain a fait l'objet de demandes américaines axées notamment sur l'assurance, mais couvrant aussi le secteur bancaire et celui des valeurs mobilières. Du côté marocain, les opérateurs ont plutôt exprimé leurs craintes d'une ouverture importante du marché marocain aux opérateurs américains qui serait de nature à réduire les possibilités de leur expansion et à empêcher le développement de l'expertise marocaine.

Toujours selon le Ministère des Finances, le Maroc a veillé à accorder aux Etats-Unis une ouverture mesurée, qui s'écarte peu du niveau actuel de libéralisation, qui va dans le sens des engagements pris par le Maroc au niveau multilatéral et qui n'induit pas un déplacement du centre de décision financière vers l'étranger.

Accord avec la Turquie

L'accord de libre-échange avec la Turquie a été signé le 7 avril à Ankara. Il prévoit un accès immédiat des produits marocains au marché turc dès son entrée en vigueur. Pour la Turquie en revanche, les droits de douane et taxes d'effet équivalent seront éliminés progressivement.

La liste textile et cuir, matières plastiques, les machines et appareils électriques, bois et ouvrages en bois... comprend, en effet, un démantèlement sur 10 ans à raison de 10% par an. La seconde liste concernant les voitures de tourisme et autres véhicules destinés au transport des personnes sera démantelée à raison de 3% par an et de 15% à partir de la 4^{ème} année après la conclusion de l'accord. De même, l'accord prévoit des mesures protectionnistes et compensatrices qui pourraient être adoptées pour faire face aux pratiques commerciales illégales.

Signature de l'Accord d'Agadir

Les Ministres des Affaires Étrangères d'Égypte, de Jordanie, du Maroc et de Tunisie ont signé, le 25 février 2004 l'accord d'Agadir visant à établir une zone de libre-échange entre ces quatre pays. Cet accord vise à donner l'élan indispensable à l'intégration régionale dans la zone méditerranéenne et à encourager les investissements privés dans la région.

ENVIRONNEMENT MONÉTAIRE ET FINANCIER

L'année 2003 a été marquée par l'opération de privatisation de la Régie des Tabacs qui a porté sur plus de 14 milliards de dirhams, dont 11 milliards en devises. Cette opération a largement déterminé l'évolution des agrégats de monnaie.

L'agrégat M1, constitué de la monnaie fiduciaire et de la monnaie scripturale (dépôts à vue), s'est élevé à 251,1 milliards de dirhams, en hausse de 9,6%, soit un rythme dépassant la norme monétaire fixée en début d'année, dans une fourchette de 7,5% à 8,5%. Ce dépassement tient à l'accroissement plus important que prévu des avoirs extérieurs nets et des crédits à l'économie.

M2 qui regroupe, en sus de M1, les placements à vue sous forme de comptes sur carnets, a atteint près de 299 milliards de dirhams, enregistrant une progression de 9,8% à l'issue de l'année 2003. M3, composé de M2 et des placements à terme, s'est élevé à 386,3 milliards de dirhams et s'est accru de 8,7% au lieu de 6,4% en 2002.

Parallèlement, les agrégats de placements liquides constitués, d'une part, des titres de créances négociables autres que les certificats de dépôt (inclus dans M3) et, d'autre part, des titres d'OPCVM détenus par les particuliers et les entreprises non financières, se sont établis, à fin décembre 2003, à 36,3 milliards de dirhams, en contraction de 8,7%, contre une progression de 20,7%.

Cette contraction est imputable à la diminution sensible des souscriptions nettes de bons du Trésor effectuées par les agents non financiers, et à la contraction des titres d'OPCVM obligataires de 11%. Les titres émis par les OPCVM actions et diversifiés ont, quant à eux, connu une expansion de 40,5% à la

faveur du redressement des indices boursiers.

L'évolution des agrégats de monnaie a résulté, au niveau des contreparties de M3 :

- d'un renforcement de 15,1% des avoirs extérieurs nets qui se sont établis à 127,5 milliards de dirhams
- d'un accroissement du crédit intérieur à caractère monétaire de 7,8%, attribuable à une progression des concours à l'économie de 8,7% (246 milliards de dirhams), les créances nettes sur l'Etat (78,5 milliards) ayant accusé une diminution de 2,7%.

Concernant plus particulièrement les concours bancaires à l'économie, leur encours global s'est chiffré à 234 milliards de dirhams à fin décembre 2003, en hausse annuelle de 8,3% au lieu de 3,7% l'année précédente.

L'encours des crédits accordés aux entreprises et aux particuliers, d'un montant de 215 milliards, ressort en hausse de près de 8%. Les crédits accordés aux ménages sous forme de crédits à la consommation ont atteint, à fin décembre 2003, 9,5 milliards de dirhams, en hausse de 13,3%; les crédits à l'immobilier ont porté sur 39,5 milliards, en progression de 12,3%. Les concours des banques aux sociétés de financement chiffrés à 17,2 milliards à fin décembre ont connu, pour leur part, un accroissement de 8,2%.

Quant aux facilités de trésorerie, elles se sont établies à 68,9 milliards, en recul de 1,3%, en raison du règlement par le Trésor d'un volume d'arriérés de plus de 2 milliards de dirhams.

Notons enfin que le niveau des créances en souffrance, d'un montant de 43 milliards de dirhams à fin décembre 2003, a représenté 18,7% du total des crédits distribués, au lieu de 17,7% en 2002. A l'exclusion des banques spécialisées, ce taux est passé de 11,7% à 12,3%. Toutefois, cet accroissement reflète davantage le reclassement de ces créances conformément aux nouvelles dispositions édictées en la matière par Bank Al-Maghrib. Le taux de couverture par les provisions est resté stable à 55% pour l'ensemble du système bancaire, recouvrant cependant des niveaux différenciés entre les banques commerciales et les banques spécialisées avec respectivement 71,5% et 38,7%.

ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ■

- L'économie mondiale ■
- L'économie marocaine ■
 - Activité sectorielle ■
 - Transactions extérieures ■
 - Finances publiques ■
 - Accords de libre-échange ■
- Perspectives 2004 ■

■ ENVIRONNEMENT MONÉTAIRE ET FINANCIER

- Monnaie et crédit
- Bourse des Valeurs de Casablanca

Bourse des Valeurs de Casablanca

Au niveau du marché boursier, l'activité a maintenu au cours de l'année 2003 une tendance haussière à l'exception du mois de mars et dans une moindre mesure de juillet, quand les indices boursiers s'étaient inscrits en recul.

Le MADEX, indice des valeurs cotées en continu, a gagné 41,7% contre une baisse de 21,3% en 2002. De même, le MASI, indice englobant toutes les valeurs à la cote, a affiché une hausse de 24% contre un recul de 13,9% en 2002.

Le volume des transactions s'est chiffré à 53,7 milliards de dirhams contre 21,3 milliards une année auparavant, en hausse de près de 32,4 milliards. Le marché de bloc a représenté 71,9% du volume total échangé, soit 38,6 milliards contre 13,1 milliards ou 24,3% pour le marché central.

La capitalisation boursière s'est chiffrée à 115,5 milliards de dirhams, en hausse de 28,3 milliards ou 32,5% par rapport à fin décembre 2002.

PERSPECTIVES 2004

Le FMI qui avait tablé à l'automne 2003 sur une croissance de 4% pour 2004, a révisé à la hausse ses prévisions pour les arrêter à 4,6%. La reprise attendue est liée aux perspectives de croissance "prometteuses" aux Etats-Unis (4,6%) et en Chine (8,5%). En revanche, les pays de la zone euro devront réaliser une croissance modérée (1,7%). Le FMI souligne toutefois que les "risques géopolitiques", incluant attaques terroristes et prix du pétrole, constituent de véritables "sujets d'inquiétude". Le commerce international de marchandises devrait progresser de 7,1% en 2004, au lieu de 5,2% en 2003.

Au Maroc, les perspectives d'évolution de l'activité économique en 2004 laissent entrevoir une croissance du PIB à prix constants de 3%, recouvrant une légère baisse des activités agricoles et une progression de 3,8% de la valeur ajoutée des autres secteurs.

Compte tenu d'un objectif de hausse des prix ne dépassant pas 2%, la valeur de référence de la progression de la masse monétaire au sens étroit (M1) est fixée dans une fourchette de 6,5% à 7,5%.

L'évolution de la situation monétaire en 2004 reste toutefois largement tributaire de celle de l'état des finances publiques et plus particulièrement de la réalisation des recettes de privatisation, prévues pour 12 milliards par la loi de finances, ainsi que du niveau de leur couverture par des apports en devises ou par des recours au crédit bancaire.

Sur la base des hypothèses ainsi retenues, la progression des crédits à l'économie requise notamment pour accompagner la croissance prévue s'élève à 20,5 milliards ou 8,3%.

Par ailleurs, et dans un contexte d'inflation maîtrisée, la consommation des ménages devrait rester bien orientée en 2004 en raison de l'amélioration des revenus des ménages ruraux, conséquemment à la bonne campagne agricole. De plus, les ménages pourraient accroître leurs investissements en logement et en biens durables compte tenu du processus de détente des taux d'intérêt et des dispositifs mis en place par les pouvoirs publics pour faciliter l'accès au logement économique.

FINANCEMENT DES ENTREPRISES ■

■ FINANCEMENT DES PARTICULIERS

CRÉDIT-BAIL ■

■ CRÉDIT À LA CONSOMMATION

AFFACTURAGE ■

■ CRÉDIT IMMOBILIER

FINANCEMENT DE MARCHÉS PUBLICS ET ASSIMILÉS ■

FONDS DE GARANTIE ■

CONCOURS DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT À L'ÉCONOMIE NATIONALE

L'encours des sociétés de financement membres de l'APSF s'est établi à 35,7 milliards de dirhams à fin décembre 2003, en progression de 6,6% par rapport à fin décembre 2002. Par métier, cet encours se répartit comme suit :

■ **Crédit-bail** : 11,7 milliards de dirhams, en progression de 6,3% ;

■ **Affacturation** : 590 millions de dirhams, en baisse de 3,6% ;

■ **Crédit à la consommation** : 20,7 milliards de dirhams, en progression de 8,4% ;

■ **Financement des marchés publics et fonds de garantie** : 1,5 milliard de dirhams.

■ **Crédit immobilier** : 1,2 milliard de dirhams

Crédit-bail

Les **financements de l'exercice** ont totalisé 5,4 milliards de dirhams, en progression de 2,7% par rapport à 2002 (+6,4% entre 2002 et 2001). Cette enveloppe se répartit à hauteur de 4,7 milliards pour le crédit-bail mobilier (CBM), en quasi-stagnation (-0,1%), et de 712 millions pour le crédit-bail immobilier (CBI), en hausse de 26,2%.

Pour l'ensemble de la profession, l'**encours comptable net des actifs immobilisés** en crédit-bail s'établissait à 11,7 milliards de dirhams, en progression de 6,3% par rapport au niveau atteint en 2002. Cette enveloppe se répartit à raison de 9,3 milliards de dirhams pour le crédit-bail mobilier, en progression de 4,4% et de 2,4 milliards de dirhams pour le crédit-bail immobilier (CBI), en progression de 14%.

	FINANCEMENTS EN CREDIT-BAIL			ENCOURS COMPTABLE AU 31/12		
	2002	2003	Evo. %	2002	2003	Evo. %
<i>millions de dirhams</i>						
Crédit-bail mobilier	4 721	4 715	-0,1	8 877	9 270	4,4
Crédit-bail immobilier	564	712	26,2	2109	2 405	14
Total CBM + CBI	5 285	5 427	2,7	10 986	11 675	6,3

Crédit-bail

La contribution du crédit-bail à l'investissement (encours total CBM et CBI rapporté à la FBCF) a atteint, en 2003, 11,9% après 12,1% en 2002. Les financements du matériel et outillage, y compris les travaux publics, ressortent à 14,3% en 2002 et à 13,7% en 2003; les financements de l'immobilier à 8,4% en 2002 et 9,1% en 2003.

Les tableaux, ci-après, donnent, pour le CBM, la répartition des opérations financières par type de bien d'équipement et par secteur, et pour le CBI, la répartition des financements par type de biens.

CRÉDIT-BAIL MOBILIER : RÉPARTITION DES FINANCEMENTS PAR TYPE DE BIENS D'ÉQUIPEMENT

<i>millions de dirhams</i>	2002	2003	Evo. %
Machines et équipements industriels	881	804	-0,1
Ordinateurs et matériel de bureau	130	165	0,3
Véhicules utilitaires	1 919	1 943	1,3
Voitures de tourisme	1 082	973	-0,1
TP et bâtiment	342	388	0,2
Divers	368	441	0,2
TOTAL CBM	4 721	4 715	-0,1

CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER : RÉPARTITION DES FINANCEMENTS PAR TYPE DE BIENS

<i>millions de dirhams</i>	2002	2003	Evo. %
Immeubles industriels	190	246	29,5
Magasins	93	119	27,9
Immeubles de bureau	237	304	28,2
Divers	45	43	-4,4
TOTAL CBI	564	712	26,2

CBM : Crédit-bail mobilier - CBI : Crédit-bail immobilier

CRÉDIT-BAIL MOBILIER : RÉPARTITION SECTORIELLE DES FINANCEMENTS DE L'EXERCICE

<i>millions de dirhams</i>	2002	2003	Evo. %
Agriculture	115	146	27,1
Pêche, Aquaculture	17	23	33
Industries extractives	146	104	-28,9
Industries alimentaires	329	354	7,6
Industries textile, de l'habillement et du cuir	296	503	69,9
Industries chimiques et parachimiques	118	86	-27,1
IMME	239	122	-49
Industries diverses	217	302	39,3
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	15	16	2,5
Constructions	575	539	-6,3
Commerce, réparation automobile	910	953	4,6
Hôtels et restaurants	26	37	40,3
Transports - Communications	826	443	-46,4
Activités financières	75	135	79,4
Administrations publiques	22	10	-53,6
Autres services	794	944	18,9
TOTAL CBM	4 721	4 715	-0,1

CONCOURS DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT À L'ÉCONOMIE NATIONALE

Crédit à la consommation

Les crédits distribués ont totalisé 9,6 milliards de dirhams, en hausse de 6,1%. L'encours des crédits a atteint, à fin décembre 2003, 20,7 milliards de dirhams, en hausse de 8,1%. L'encours des crédits aux particuliers ressort à 19,7 milliards, en hausse de 8%.

L'évolution des crédits à la consommation distribués et de leurs encours entre 2002 et 2003 par destination est donnée par le tableau ci-après.

<i>millions de dirhams</i>	CRÉDITS DISTRIBUÉS			ENCOURS À FIN DÉCEMBRE		
	2002	2003	Evo. %	2002	2003	Evo. %
Particuliers	8 782	9 346	6,4	18 266	19 729	8,0
Professionnels	280	272	-2,9	924	1 009	9,2
Total	9 062	9 618	6,1	19 190	20 738	8,1

L'enveloppe des crédits à la consommation distribués se répartit à raison de 9,3 milliards de dirhams pour les particuliers, en progression de 6,4%, et de 272 millions de dirhams pour les professionnels, en baisse de 2,9%.

A l'intérieur des crédits aux particuliers, la part des prêts non affectés, crédits octroyés directement aux clients par les sociétés, s'est renforcée de nouveau atteignant 78% contre 76% en 2002.

<i>millions de dirhams</i>	2002	2003	Evo. %
Particuliers			
Prêts affectés	2 033	2 085	2,5
Véhicules	1 610	1 646	2,2
Equipement domestique	345	383	11
Autres	78	56	-28,5
Prêts non affectés	6 750	7 261	7,6
Prêt personnel	6 630	7 053	6,4
Cartes	120	208	73,3
Total Particuliers	8 783	9 346	6,4
Entreprises			
Véhicules	254	202	-20,5
Equipement domestique		1	
Autres	26	69	165,4
Total Entreprises	280	272	-2,9
TOTAL	9 063	9 618	6,1

Crédit à la consommation

ENCOURS DES CRÉDITS À LA CONSOMMATION À FIN DÉCEMBRE

À fin décembre 2003, l'encours des crédits à la consommation s'établissait à 20,7 milliards de dirhams, en progression de 8,1% par rapport à fin 2002.

L'encours des crédits aux particuliers ressort à 19,7 milliards de dirhams, en progression de 8%.

Concernant les créances en souffrance, il y a lieu de relever l'effort de provisionnement des sociétés de crédit à la consommation qui a significativement augmenté en 2003.

Cela est dû non à une recrudescence des impayés, mais en bonne partie à une base de calcul élargie par rapport aux années antérieures et ce, en application de la circulaire de Bank Al-Maghrib relative à la classification des créances et leur couverture par les provisions.

<i>millions de dirhams</i>	2003	2002	Evo. %
PARTICULIERS			
Prêts affectés :			
. Véhicules	2 776	2 634	5,4
Classique	1 527	0	
LOA	1 249	0	
. Equipement domestique	448	582	-23
. Immobilier	46	48	-4,1
. Autres	60	103	-41,8
. Créances en souffrance	1 515	1 310	15,6
Total prêts affectés	4 845	4 676	3,6
Prêts non affectés :			
. Prêts personnels	12 542	11 828	6
. Cartes	314	201	56
. Créances en souffrance	2 029	1 561	30
Total prêts non affectés	14 884	13 590	9,5
TOTAL PARTICULIERS (A)	19 729	18 266	8
PROFESSIONNELS ET ENTREPRISES			
. Véhicules	350	406	-14
Classique	221	0	
LOA	128	0	
. Biens d'équipement	3	3	-13,7
. Immobilier	1	0	180,3
. Autres	166	48	250
. Créances en souffrance	490	467	5
TOTAL PROFESSIONNELS ET ENTREPRISES (B)	1 009	924	9,2
TOTAL GENERAL (A) + (B)	20 738	19 190	8,1

CONCOURS DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT À L'ÉCONOMIE NATIONALE

Crédit immobilier

L'encours des crédits à l'immobilier porté par les deux sociétés spécialisées membres de l'APSF s'est établi, à fin décembre 2003, à 1,2 milliard de dirhams.

Financement des marchés publics et fonds de garantie

Financement des marchés publics

L'encours des interventions dans le financement des marchés publics et assimilés ressortait, à fin décembre 2003, à 531 millions de dirhams, en baisse de 14,2%, à raison de 211 millions de dirhams par décaissement (en recul de 34,5%) et 320 millions de dirhams par signature (en hausse de 7,7%). Les encours par décaissement incluent 23 millions de dirhams de crédit-bail.

Fonds de garantie

L'activité des fonds de garantie a porté, en 2003, sur 213 millions de dirhams, en hausse de 31,5%. L'enveloppe des dossiers agréés s'établit, en 2003, à 1 617 millions de dirhams, contre 1 433 millions de dirhams en 2002, donnant lieu à un encours effectif de 520 millions de dirhams contre 542 millions en 2002.

Affacturation

L'activité détaillée des deux sociétés d'affacturation membres de l'APSF et son évolution par rapport à 2002 est présentée dans le tableau ci-après.

<i>millions de dirhams</i>	2002	2003	Evo. %
Remise de créances de l'exercice	2 138	2 408	12,7%
Import	66	49	-26,2%
Export	989	1 009	2,1%
Domestique	1 083	1 350	24,6%
Encours des remises de créances au 31 décembre	612	590	-3,6%
Import	18	15	-15,4%
Export	202	162	-20,2%
Domestique	392	413	5,6%
Créances financées au 31 décembre	120	124	3,4%
Export	15	12	-20,2%
Domestique	105	112	6,8%

QUESTIONS GÉNÉRALES ■

Rencontre avec le Ministre des Finances ■

Réunions du CNME et du CEC ■

- Projet de réforme du cadre légal relatif à la titrisation ■
- Loi relative à la copropriété des immeubles bâtis ■
 - Code des Assurances ■
- Circulaire 19/G/02 et Circulaire 36/G/03 ■
 - Taux d'intérêt variables ■
- Système d'Aide à l'Appréciation du Risque ■
- Système d'Aide au Management ■
 - Formation ■
 - Partenariat ■

QUESTIONS CATÉGORIELLES

■ Crédit à la consommation

- Taux maximum des intérêts conventionnels
- Crédits impayés des fonctionnaires
- Départ anticipé à la retraite des agents de l'État
- Projet de loi sur la protection du consommateur
- Observatoire du crédit

■ Crédit-bail

- Inscription des contrats de crédit-bail à la conservation foncière
- Procédure en matière de TVA
- Code déontologique du crédit-bail
- Promotion du crédit-bail

RENCONTRE AVEC LE MINISTRE DES FINANCES

Le 21 juillet 2003, soit moins d'un mois après son élection, et lors d'une rencontre devenue quasi-traditionnelle, le Bureau de l'APSF a été reçu par le Ministre des Finances et de la Privatisation.

Cette rencontre qui s'inscrit dans le cadre de la concertation entre l'APSF et les Autorités Monétaires, a été l'occasion pour les membres du Bureau de rendre compte au Ministre des activités de l'Association tant internes, au service de ses membres et de l'économie nationale, qu'externes, au service du rayonnement du Maroc.

Plusieurs questions professionnelles, d'ordre général ou catégoriel, ont été évoquées, parmi lesquelles :

- le traitement de certains dossiers de crédits anciens des fonctionnaires ;
- la définition et les modalités de calcul du taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit ;
- le traitement des crédits des fonctionnaires candidats à la retraite anticipée ;
- la commercialisation de produits d'assurances ;
- certaines dispositions fiscales en matière de crédit-bail immobilier.

RÉUNIONS DU CNME ET DU CEC

L'APSF a participé aux 12^{ème} et 13^{ème} sessions du Conseil National de la Monnaie et de l'Épargne tenues respectivement le 1^{er} avril 2003 et le 6 avril 2004, ainsi qu'aux réunions du Comité des Établissements de Crédit du 9 juin et du 7 octobre 2003.

Lors de la 13^{ème} session du CNME tenue le 6 avril 2004 à Rabat, les Autorités Monétaires ont notamment fait le point des réformes réalisées ou projetées dans le domaine financier.

Plusieurs projets de lois, nouveaux ou amendés, ont été adoptés en tant que textes accompagnant la loi de finances 2004.

Réformes projetées

Les nouveaux textes portent sur la réglementation des offres publiques (OPA, OPE, OPR et OPV) et des opérations de pension livrées.

Les textes amendés concernent le marché des capitaux et portent respectivement sur la Bourse des Valeurs, le CDVM, le Dépositaire Central et les OPCVM. Selon les Autorités Monétaires, ces amendements visent à renforcer la supervision et, en définitive, la solidité de du secteur financier, ainsi que la protection et la sécurisation des épargnants.

L'effort de réforme engagé en 2003 devra connaître un prolongement et l'approfondissement en 2004 dans deux directions.

La première consiste à finaliser le dispositif réglementaire nécessaire pour la mise en oeuvre des lois adoptées en 2003 ; la deuxième consiste à élaborer et adopter de nouveaux textes de lois ainsi qu'à aller de l'avant dans la réforme notamment du secteur financier public.

Loi sur le blanchiment des capitaux

En plus des deux textes fondateurs que sont les projets de nouveaux statuts de Bank Al-Maghrib et de loi bancaire dont la discussion a été entamée au Parlement au cours du mois d'avril 2004, d'autres textes sont en cours de finalisation. Il s'agit notamment du projet de loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, du projet de loi sur la gestion d'instruments financiers pour le compte de tiers et de l'amendement du texte de loi sur la titrisation.

Comité de Bâle Nouvel accord sur les fonds propres

Un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres appelé "Bâle II" est en cours de finalisation par le comité de Bâle et devrait entrer en vigueur à la fin de l'année 2006. Ce nouveau dispositif est très novateur en matière de gestion et d'évaluation des risques par les établissements de crédit.

Le nouveau dispositif arrêté par Bâle II est conçu pour mieux maîtriser les risques liés à la mondialisation de l'économie. Son objectif est avant tout de sécuriser le système bancaire tant à l'échelle internationale que locale. Il prend en compte le risque systémique, lui-même lié au degré de fragilité de l'environnement immédiat de la banque.

La prise en compte du risque opérationnel figure parmi les nouveautés introduites par Bâle II. Concrètement, pour calculer le ratio prudentiel Mc Donough, les établissements de crédit doivent désormais intégrer à la fois le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel.

Outre l'impact sur les fonds propres réglementaires, la prise en compte du risque opérationnel implique d'autres enjeux plus importants. En effet, les implications seront lourdes en termes d'organisation et de fonctionnement des systèmes d'information.

L'intégration du risque opérationnel va également bouleverser le processus de contrôle interne des établissements de crédit. Quelle que soit la méthode de calcul choisie (le comité de Bâle en propose trois), il faudra recenser l'ensemble des risques opérationnels.

Le risque opérationnel intègre le volet informatique, ainsi que le fonctionnement des back-offices et la sécurité des infrastructures. Ce qui oblige les établissements de crédit à adopter un traitement centralisé de ces risques.

La Direction du Contrôle des Etablissements de Crédit de Bank Al-Maghrib (DCEC) a informé l'APSF que le Comité de Bâle a élaboré un document consultatif relatif au nouvel accord sur les fonds propres, lui demandant de recueillir les observations des sociétés membres sur la base d'un questionnaire transmis par le Comité de Bâle.

ENVIRONNEMENT LÉGISLATIF

L'année 2003 a été marquée comme les précédentes par la préparation ou l'entrée en vigueur de nouvelles réformes.

Chaque fois que l'environnement ou l'activité des sociétés de financement s'en trouvent ou risquent de s'en trouver modifiés, l'APSF a saisi les Autorités de tutelle pour faire valoir le point de vue des professionnels. Il en est ainsi, au chapitre des réformes projetées, de la loi 10-98 du 25 août 1999 relative à la titrisation des créances hypothécaires et, au chapitre des nouveaux textes entrés en vigueur, du Code des assurances et de la loi relative à la copropriété des immeubles bâtis.

QUESTIONS GÉNÉRALES ■

- Rencontre avec le Ministre des Finances
- Réunions du CNME et du CEC

Projet de réforme du cadre légal relatif à la titrisation ■

Loi relative à la copropriété des immeubles bâtis ■

- Code des Assurances
- Circulaire 19/G/02 et Circulaire 36/G/03
- Taux d'intérêt variables
- Système d'Aide à l'Appréciation du Risque
- Système d'Aide au Management
- Formation
- Partenariat

■ QUESTIONS CATÉGORIELLES

■ Crédit à la consommation

- Taux maximum des intérêts conventionnels
- Crédits impayés des fonctionnaires
- Départ anticipé à la retraite des agents de l'État
- Projet de loi sur la protection du consommateur
- Observatoire du crédit

■ Crédit-bail

- Inscription des contrats de crédit-bail à la conservation foncière
- Procédure en matière de TVA
- Code déontologique du crédit-bail
- Promotion du crédit-bail

Projet de réforme du cadre législatif relatif à la titrisation

La titrisation est une technique de gestion d'actifs qui constitue l'une des composantes de la gestion active du bilan, l'autre technique étant la gestion du passif avec en particulier la défaisance.

Au sens de la loi actuelle (loi n°10-98 du 25 août 1999), la titrisation est "l'opération financière qui consiste pour un FPCT [fonds de placements collectifs en titrisation] à acheter des créances hypothécaires dont le prix est payé par le produit de l'émission de parts représentatives de ces créances, et le cas échéant, par le produit de l'émission d'un emprunt obligataire adossé auxdites créances."

Le projet de réforme de la loi 10-98 retient le principe d'un élargissement de la titrisation à l'ensemble des acteurs du marché financier et à d'autres créances que les créances hypothécaires. Au sens de ce projet de loi, la titrisation est "l'opération financière qui consiste pour un FPCT à acheter des créances dont le prix est payé par le produit de l'émission de parts représentatives de ces créances."

Les principaux amendements proposés par rapport à la 10-98 relative à la titrisation des créances hypothécaires résident, pour l'essentiel, dans :

- l'élargissement du gisement des créances titrisables : extension à d'autres types de créances ; que les créances hypothécaires sur le logement ;
- l'élargissement à d'autres initiateurs que les banques ;
- le rechargement des fonds : au portefeuille acquis initialement, peuvent s'ajouter de nouvelles créances
- l'abandon des procédures de prénotation et d'inscription à la conservation foncière du transfert

des hypothèques liées aux créances titrisées ;

- la séparation entre la fonction de gestionnaire et celle du dépositaire de FPCT (fonds de placements collectifs en titrisation) ;
- le renforcement du rôle et des prérogatives du CDVM.

L'APSF a été saisie, fin 2003, de ce projet de réforme qu'elle a diffusé aux membres pour examen. Après quoi, ces derniers ont été invités à suivre le 22 janvier 2004, une séance de présentation du projet par les responsables de Maghreb Titrisation.

Les remarques des sociétés membres montrent une adhésion au principe général du projet de loi, la titrisation pouvant constituer une source supplémentaire de refinancement pour les sociétés de financement. Le Président de l'APSF a adressé à ce sujet une lettre au Ministre des Finances lui marquant l'accord de la profession sur le projet.

Loi relative à la copropriété des immeubles bâtis

Depuis le 07 novembre 2003, la copropriété est régie par le dahir n°1-02-298 portant promulgation de la loi n°18-00 relatif au statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ce dahir vient en substitution au dahir du 16 novembre 1946 réglementant le statut des immeubles divisés en appartements.

En son article 12, cette loi dispose que "sous peine de nullité, tout acte relatif au transfert de copropriété ou de la constitution, du transfert de la modification d'un droit réel ou de l'extinction dudit droit, doit être établi par acte authentique ou par acte à date certaine dressé par un professionnel appartenant à une profession légale ou réglementée autorisée à dresser

ces actes par la loi régissant ladite profession" et que "la liste des professionnels agréés pour dresser lesdits actes est fixée annuellement par le Ministre de la Justice."

L'APSF a saisi le Ministre de la Justice pour lui demander d'inscrire les sociétés de financement sur la liste des professionnels habilités à dresser les actes relatifs aux contrats de crédit et sûretés réelles qu'elles accordent à leurs clients.

Commercialisation des produits d'assurance

La question de la présentation au public d'opérations d'assurances par les sociétés de financement a été soulevée par l'APSF au lendemain de la publication du dahir 1-02-238 du 3 octobre 2002 portant promulgation de la loi 17-99 portant code des assurances. Et ce, compte tenu de l'article 306 qui dispose que :

- Barid Al-Maghrib et les banques agréées ne peuvent présenter au public des opérations d'assurance qu'après obtention d'un agrément de l'administration ;
- La présentation des opérations d'assurance par Barid Al-Maghrib et les banques est limitée aux assurances de personnes, à l'assistance et l'assurance crédit ;
- A titre exceptionnel, et obligatoirement après avis du Comité Consultatif des Assurances, des personnes autres que les entreprises d'assurances, les intermédiaires d'assurances, Barid Al-Maghrib et les banques agréées peuvent présenter des produits au public dans des conditions prévues par voie réglementaire.

Une lecture littérale de cet article réserve aux banques stricto sensu la présentation au public des opérations d'assurance aux côtés des professionnels de l'assurance et de Barid Al-Maghrib. Mais, tout compte fait, s'agissant d'opérations ouvertes à tous les établissements de crédit, il n'y a pas lieu de distinguer les banques des sociétés de financement. Aussi, ces dernières paraissent tout à fait éligibles à présenter les produits d'assurance à leur clientèle sans avoir à l'être "à titre exceptionnel" ou à attendre qu'un décret d'application du Code le leur permette.

Projet de réforme juridique et judiciaire

L'APSF a contribué à l'enquête diligentée par le Ministère de la Justice et confiée au cabinet IHEM portant sur le "Projet de réforme juridique et judiciaire - Enquête sur la perception des juridictions commerciales et du registre du commerce". Une séance de travail a eu lieu, début juillet à l'APSF à ce sujet avec les représentants d'IHEM.

Le Groupe de travail ad hoc chargé de l'évaluation du projet, a émis, sur la base du questionnaire qui lui a été proposé, ses remarques aux experts mandatés par le Ministère de la Justice pour réaliser l'enquête.

Par ailleurs, l'APSF a poursuivi ses démarches auprès de l'Administration Judiciaire au sujet des problèmes rencontrés par les sociétés de financement dans le traitement des procédures contentieuses.

ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE

Classification des créances et leur couverture par les provisions

Une séance de travail a réuni, mercredi 12 mai 2004 au siège de l'APSF, les responsables de la DCEC de Bank Al-Maghrib et ceux des sociétés membres, afin de préciser les interprétations de la circulaire 19/G/2002, dont ils étaient convenus lors des réunions du 9 janvier 2003 tenues respectivement avec les membres de :

- la Section Crédit à la Consommation et à l'Immobilier et Gestion des Moyens de Paiement ;
- la Section Crédit-bail, Affacturage, Mobilisation de Créances, Cautionnement et Warrantage.

Les débats ont porté sur :

- la transposition de l'âge des impayés en nombre d'échéances impayées ;
- les modalités de comptabilisation des indemnités de résiliation des contrats de crédit-bail.

Certaines dispositions de la circulaire ont été également discutées, notamment celles contenues dans les articles 10 et 11 de la circulaire.

QUESTIONS GÉNÉRALES ■

- Rencontre avec le Ministre des Finances
- Réunions du CNME et du CEC
- Projet de réforme du cadre légal relatif à la titrisation
- Loi relative à la copropriété des immeubles bâtis

Code des Assurances ■

Circulaire 19/G/02 et Circulaire 36/G/03 ■

Taux d'intérêt variables ■

- Système d'Aide à l'Appréciation du Risque
- Système d'Aide au Management
- Formation
- Partenariat

QUESTIONS CATÉGORIELLES

■ Crédit à la consommation

- Taux maximum des intérêts conventionnels
- Crédits impayés des fonctionnaires
- Départ anticipé à la retraite des agents de l'État
- Projet de loi sur la protection du consommateur
- Observatoire du crédit

■ Crédit-bail

- Inscription des contrats de crédit-bail à la conservation foncière
- Procédure en matière de TVA
- Code déontologique du crédit-bail
- Promotion du crédit-bail

Le compte-rendu de la réunion établi par les soins de la DCEC et confirmant l'interprétation de la circulaire a été adressé à toutes les sociétés membres.

Rappelons que la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 19/G/2002 relative à la classification des créances en souffrance et leur couverture par les provisions est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Elle dispose que le délai de mise à jour du classement des créances est fixé au 30 juin 2003 et que la mise en œuvre des règles de provisionnement est étalée sur deux années maximum (soit au plus tard le 31 décembre 2004).

A cet égard, tant les responsables de la DCEC que les représentants des sociétés membres se sont félicités de l'évolution significative de la conformité de plusieurs sociétés de financement à l'ensemble des dispositions de la circulaire, notamment les règles relatives au provisionnement.

Devoir de vigilance des établissements de crédit

Le 1^{er} janvier 2004 a vu l'entrée en vigueur de la circulaire n° 36/G/03 du 24 décembre 2003 relative au devoir de vigilance incombant aux établissements de crédit. Cette circulaire s'inspire des normes édictées par le Comité de Bâle en matière de devoir de diligence au sujet de la clientèle et des standards internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité financière organisée, notamment les recommandations du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux (GAFI).

En vertu de cette circulaire, il s'agit, pour les établissements de crédit, d'adopter des règles minimales et des procédures afin :

- d'identifier leur clientèle et d'en avoir une connaissance approfondie ;
- d'assurer le suivi et la surveillance des opérations de la clientèle notamment celles présentant un degré de risque important ;
- de conserver et de mettre à jour la documentation afférente à la clientèle et aux opérations qu'elle effectue.

Toujours selon les dispositions de cette circulaire, les établissements de crédit doivent, en outre, sensibiliser leur personnel et le former aux techniques de détection et de prévention des opérations à caractère inhabituel ou suspect.

Taux d'intérêt variables

A la demande des professionnels, et en vue d'harmoniser la réglementation relative à la variabilité des taux avec l'évolution du marché et d'introduire in fine plus de souplesse dans la gestion des crédits à taux variables, une séance de travail s'est tenue le 25 mars 2004 au siège de la Direction du Trésor et des Finances extérieures qui a réuni les responsables de ce département, les représentants de Bank Al-Maghrib, du GPBM et de l'APSF.

Les discussions ont porté sur les amendements possibles à apporter à la réglementation en vigueur et ce, concernant :

- la date de la révision des taux d'intérêt variables ;
- les taux de référence servant de base au calcul des taux d'intérêt variables au moment de leur révision annuelle ;
- le passage d'un taux d'intérêt fixe à un taux d'intérêt variable.

Date de la révision des taux d'intérêt variables

Eu égard au maintien du principe de l'annualité de la révision des taux d'intérêt variables, il a été convenu d'accorder aux établissements de crédit la possibilité d'arrêter la date de la révision des taux en question d'un commun accord avec leur clientèle, à condition que la première variation du taux intervienne dans un délai maximum de 15 mois suivant la date d'octroi du prêt.

Taux de référence

Il a été décidé de maintenir les taux de référence actuels tels que fixés par l'Arrêté du Ministre des Finances.

Passage d'un taux d'intérêt fixe à un taux d'intérêt variable

Les représentants des établissements de crédit ont rappelé les dispositions de l'article 4 de la circulaire 8/G/96 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 15 février 1996, qui prévoit la possibilité pour les emprunteurs de transformer leur crédit à taux variable en crédit à taux fixe et inversement, sans fixer de pénalités. Dans un contexte de baisse des taux d'intérêt, les établissements de crédit se trouvent pénalisés par le recours de plus en plus important de leur clientèle à ladite transformation.

Les responsables de la Direction du Trésor et des Finances extérieures, de Bank Al-Maghrib, du GPBM et de l'APSF sont convenus de discuter de la question dans une réunion ultérieure.

Lors de la réunion du CNME, le Ministre des Finances a annoncé officiellement la nouvelle mesure qui permettra aux établissements de crédit de convenir librement avec leur clientèle de la date de révision des taux variables.

Nouvelles déclarations à la DCEC de Bank Al-Maghrib

La DCEC a publié, fin 2003, deux états de déclaration nouveaux que les sociétés de financement sont tenues de lui transmettre.

Le premier qui a trait aux créances en souffrance, provisions, agios réservés et créances restructurées (Etat 019) est à communiquer en annexe de la situation comptable. La première transmission de cet état devait porter sur l'arrêté du 31 décembre 2003.

Le second concerne l'endettement des sociétés de financement auprès des établissements de crédit et assimilés (Etat 020). La première transmission de cet état devait également porter sur l'arrêté du 31 décembre 2003.

L'APSF a diffusé auprès des membres ces informations et le calendrier général des reportings à Bank Al-Maghrib figurant dans son site Web a été mis à jour en conséquence.

CHANTIERS INTERNES

SYSTÈME D'AIDE À L'APPRÉCIATION DU RISQUE (SAAR)

La gestion du risque figurant au coeur de l'activité des métiers de financement, c'est tout naturellement que l'APSF a cherché, depuis sa création, à doter les sociétés membres d'un outil qui les aide à être plus vigilantes en la matière.

Passées les étapes nécessaires de la réflexion, et enfin vaincues les réticences au partage de l'information, l'APSF, sous la conduite d'un comité ad hoc, a mis sur pied, en juillet 2002, un outil spécifique: le Système d'Aide à l'Appréciation du Risque.

Le succès du SAAR s'est très vite vérifié, compte tenu de son apport pour les adhérents. Non seulement, il les aide à mesurer le risque encouru sur les clients qui les sollicitent pour un crédit, mais il permet aussi de suivre le comportement sur le marché de leurs propres clients ayant des incidents de remboursement. Et ce, sans oublier le fait qu'il participe à la lutte contre le risque de surendettement des ménages et des entreprises.

QUESTIONS GÉNÉRALES ■

- Rencontre avec le Ministre des Finances
- Réunions du CNME et du CEC
- Projet de réforme du cadre légal relatif à la titrisation
- Loi relative à la copropriété des immeubles bâtis
- Code des Assurances
- Circulaire 19/G/02 et Circulaire 36/G/03
- Taux d'intérêt variables
- **Système d'Aide à l'Appréciation du Risque**
- **Système d'Aide au Management**
- Formation
- Partenariat

■ QUESTIONS CATÉGORIELLES

- **Crédit à la consommation**
- Taux maximum des intérêts conventionnels
- Crédits impayés des fonctionnaires
- Départ anticipé à la retraite des agents de l'État
- Projet de loi sur la protection du consommateur
- Observatoire du crédit
- **Crédit-bail**
- Inscription des contrats de crédit-bail à la conservation foncière
- Procédure en matière de TVA
- Code déontologique du crédit-bail
- Promotion du crédit-bail

Par les chiffres, ce succès se manifeste par :

- l'adhésion de nouveaux membres. Le SAAR qui comptait 14 adhérents à la mi-mai 2003 (toutes des sociétés de crédit à la consommation), en compte cinq de plus un an plus tard ;
- les consultations effectuées. Pas moins de 193 000 consultations ont été effectuées au cours des 5 premiers mois de l'année 2004, après les 271 000 en 2003.

Sur le plan technique, le SAAR a pu accueillir sans difficultés l'arrivée de nouveaux membres, avec ce que cela suppose comme flux d'échanges supplémentaires (déclarations et consultations nouvelles).

Des évaluations du fonctionnement du Système ont été menées régulièrement par l'APSF avec le concours de Synthèse Conseil, développeur de l'applicatif, et Maroc Connect, hébergeur du Système, pour en améliorer chaque fois les performances, prévenir les dysfonctionnements et veiller à la sécurité des informations échangées.

En outre, des séances de travail dédiées ont été tenues avec les sociétés de crédit-bail afin de retenir le meilleur identifiant possible pour la déclaration des personnes morales. A défaut d'IF, a été retenu le registre de commerce assorti du code RIB des localités bancaires de Bank Al-Maghrib.

SITE WEB www.apsf.org.ma

Après en avoir tracé les contours, défini le contenu et mis en place les modalités de sa mise à jour, et ce avec l'appui de Fadia Consultants, concepteur, l'APSF a lancé à la mi-septembre 2003 son site Web, sous l'adresse www.apsf.org.ma.

Le site a été régulièrement mis à jour, selon l'actualité touchant l'environnement des métiers de financement, les manifestations organisées par l'APSF ou l'élaboration de documents pouvant éclairer les membres sur leur environnement ou le public sur les métiers de financement.

Le site a été conçu pour qu'il réponde, selon une navigation conviviale et rapide, tant aux préoccupations du public qu'à celles des professionnels et des partenaires de l'APSF.

Il renseigne sur l'APSF, les métiers de financement, les membres selon une fiche signalétique, les actions de communication de l'APSF, les statistiques d'activité, les services rendus aux membres, les conditions d'exercice des sociétés de financement. Il comporte, à chaque niveau, des liens avec les sites de sociétés membres ou de partenaires, les textes et états réglementaires et le calendrier des déclarations des sociétés de financement à Bank Al-Maghrib et des publications légales.

SYSTÈME D'AIDE AU MANAGEMENT (SAM)

Le Système d'Aide au Management de l'APSF a été alimenté de manière régulière, permettant ainsi aux sociétés de financement de disposer d'informations pertinentes tant internes que relatives à leur environnement.

Comme en 2002 et 2003, l'APSF a établi dans le cadre du SAM une note sur les indicateurs de taille et de performance des sociétés de crédit à la consommation, d'une part, et des sociétés de crédit-bail, de l'autre.

Ont été consolidés les états de synthèse (bilan, CPC, ESG) et certains états complémentaires qui ont été communiquées à l'APSF par les sociétés membres.

Par ailleurs, pas moins d'une cinquantaine de documents allant du marketing au management, en passant par la gestion des ressources humaines et des données statistiques sectorielles et sociales, ont été envoyés aux membres, constituant pour eux un fonds documentaire utile pour le pilotage de leurs entreprises.

FORMATION

Le chantier de la formation des ressources humaines des sociétés membres était inscrit au rang de priorité dans le plan d'action 2003 de l'APSF.

Un début de réalisation de chantier a consisté en la tenue, durant le mois de ramadan (novembre 2003), de trois séminaires, aux modules arrêtés en interne et animés par le Délégué Général de l'APSF. 140 personnes, comptant parmi les employés, ont ainsi (re)découvert les rouages fondamentaux de l'économie nationale, ont été sensibilisés sur l'évolution du paysage bancaire et la place des métiers de financement dans l'économie nationale, et ont été initiés aux techniques du marketing bancaire. La documentation accompagnant ces séminaires a été mise à la disposition des participants par le biais du site Internet de l'APSF.

Fait remarquable, ces séminaires ont permis à chacun d'apprécier plus finement l'action de l'APSF dans la défense et la promotion des métiers de financement et, ambiance du ramadan aidant, aux uns et aux autres de faire plus ample connaissance.

Dans le but de parfaire le cycle de formation, un formulaire d'évaluation de ces séminaires a été distribué aux participants les invitant, notamment, à exprimer leurs attentes et les domaines qu'ils voudraient voir développés lors de prochaines rencontres.

Ce chantier de la formation est appelé à se poursuivre à l'attention de l'encadrement des sociétés membres, avec des actions ciblées sur des questions comptables, juridiques et fiscales.

Par ailleurs, les responsables des sociétés membres intéressés ont pu suivre diverses manifestations organisées par les partenaires de l'APSF ou abritées par l'APSF. Tel a été le cas :

- de la conférence sur le crédit scoring organisée par Bank Al-Maghrib ;
- des rencontres organisées au siège de l'APSF sur la sécurité informatique, ou encore
- de la journée-conférence organisée par la SFI (Société Financière Internationale) et Bank Al-Maghrib sur le financement de la PME. Le but de cette manifestation était de présenter les meilleures pratiques internationales dans le domaine du financement de la petite et moyenne entreprise et d'exposer des exemples concrets de banques, dans les pays industrialisés et émergents, ayant réussi à faire du marché de la PME un de leurs segments les plus rentables.

PARTENARIAT

Maghreb

L'APSF a reçu la visite, fin 2003, de l'Administrateur Directeur Général de Mauritanie Leasing, venu s'enquérir des possibilités de coopération entre l'APSF et cette société, dans le domaine de la formation notamment.

Saisi de cette requête, les responsables des sociétés de crédit-bail, l'ont approuvée et ont salué toute initiative pouvant contribuer à renforcer les échanges avec des entités étrangères. Dans ce cas précis, et dans un souci d'efficacité, les sociétés se sont dites prêtes à offrir des stages au personnel de Mauritanie Leasing.

QUESTIONS GÉNÉRALES ■

- Rencontre avec le Ministre des Finances
- Réunions du CNME et du CEC
- Projet de réforme du cadre légal relatif à la titrisation
- Loi relative à la copropriété des immeubles bâtis
- Code des Assurances
- Circulaire 19/G/02 et Circulaire 36/G/03
- Taux d'intérêt variables
- Système d'Aide à l'Appréciation du Risque
- Système d'Aide au Management

Formation ■

Congrès d'Eurofinas-Leaseurope - Marrakech ■

QUESTIONS CATÉGORIELLES

■ Crédit à la consommation

- Taux maximum des intérêts conventionnels
- Crédits impayés des fonctionnaires
- Départ anticipé à la retraite des agents de l'État
- Projet de loi sur la protection du consommateur
- Observatoire du crédit

■ Crédit-bail

- Inscription des contrats de crédit-bail à la conservation foncière
- Procédure en matière de TVA
- Code déontologique du crédit-bail
- Promotion du crédit-bail

Missions d'experts étrangers

L'APSF a été sollicitée par plusieurs missions d'experts étrangers venus s'enquérir auprès d'elle de la position des professionnels sur l'environnement juridique, économique et financier des métiers de financement. C'est ainsi qu'ont été reçus, tour à tour, des experts de la Banque Mondiale et du PNUD.

Fédération des secteurs bancaire et financier de la CGEM

Membre actif de la Fédération des Secteurs bancaire et financier de la CGEM, c'est tout naturellement que l'APSF a participé à l'élaboration du plan d'action de ladite Fédération au lendemain de son assemblée extraordinaire du 30 avril 2003 qui avait porté M. Saïd Ibrahim, alors Directeur Général de la CNCA, à la présidence.

On s'en souvient, sitôt élu, le Bureau de la Fédération avait arrêté les principes fondamentaux de son action, basée sur la communication. Dans ce cadre, il avait été décidé de créer des passerelles entre membres de la Fédération, d'une part, et entre ces derniers et leurs confrères représentant les entreprises industrielles et commerciales, d'autre part.

Ces principes ont été maintenus par le nouveau Bureau de la Fédération élu le 26 mars 2004, présidé par M. Ali Iben Mansour. L'APSF y est représentée par M. Mohamed Tehraoui en qualité de Vice-Président et M. Mostafa Melsa.

EUROFINAS LEASEUROPE

L'APSF continue régulièrement d'alimenter Eurofinas et Leaseurope des statistiques d'activité et macroéconomiques, permettant au Maroc de figurer en bonne place dans les publications en la matière de ces deux fédérations.

Congrès annuel conjoint de Marrakech

2003 a été marquée par la tenue, à l'initiative de l'APSF, du congrès annuel conjoint d'Eurofinas et de Leaseurope à Marrakech, du 27 au 29 septembre. La manifestation a connu un grand succès.

MM. Menezes Rodriguez et Vervaeet, nouveaux Présidents respectivement d'Eurofinas et de Leaseurope, ont solennellement exprimé leurs remerciements à l'APSF et à ses dirigeants pour leurs efforts et leur aide pour la réussite de ce congrès, "un congrès très fructueux", selon leur déclaration.

Durant cette manifestation, la mobilisation a été de mise et l'attention des participants ne s'est jamais relâchée. Les quelques répit qu'offrait le programme ont été mis à profit pour des escapades, les participants n'ayant pu résister à l'attrait de la ville. Quant aux personnes accompagnant les congressistes, elles ont bénéficié d'excursions en ville et alentours.

L'intensité et la qualité des débats n'étaient pas en reste autour de thèmes liés, évidemment, à l'environnement des services financiers spécialisés.

Thème central de ces débats et thème d'actualité s'il en est, l'élargissement de l'Europe communautaire, a fait l'objet de multiples grilles de lecture.

Élargissement territorial, mais aussi élargissement réglementaire (en dépit de quelques réserves sur le calendrier) sont perçus par les opérateurs comme une opportunité pour les métiers financiers spécialisés.

Comme à l'accoutumée, les travaux du congrès annuel ont porté sur des questions communes aux deux fédérations ou spécifiques à chacune d'elles.

Questions générales

La séance d'ouverture commune du congrès a été coprésidée par Massimo Paoletti, Président de Leaseurope, et Gregorio d'Ottaviano Chiaramonti, Président d'Eurofinas.

L'élargissement territorial de l'Europe communautaire, doublé d'un élargissement réglementaire, signifie-t-il l'existence d'un marché unique européen ? Massimo Paoletti lance ainsi des débats. Dans le cas du leasing, il constate en fait plusieurs marchés nationaux, ou "confédération de marchés", qui tendent à se rapprocher, sans constituer pour autant une seule et même entité.

Philippe Chalmin, professeur à Paris-Dauphine, invité à dresser un **panorama de la conjoncture économique mondiale**, considère que l'élargissement de l'Europe communautaire à compter de mai 2004 représente une chance historique, mais qu'il posera avec acuité le problème du fonctionnement d'une Europe à 25 Etats membres. Il note qu'avec les 10 nouveaux Etats membres, l'Europe communautaire disposera d'un territoire plus grand de près de 25%, comptera une population accrue de plus de 20%, mais un PIB en hausse de 5% seulement.

Lutgrat Van Den Berghen, professeur à l'université de Gand, expose les **conditions de succès d'un gouvernement d'entreprise** et ce, compte tenu non seulement de la complexité croissante des marchés, mais aussi des scandales récents qui ont porté préjudice à la confiance de l'opinion dans les sociétés et les marchés boursiers.

Le mot de bienvenue du Président de l'APSF

En sa qualité de Président de l'Association professionnelle du pays hôte, M. Bennani-Smires a prononcé, lors de la séance d'ouverture du congrès, une allocution de bienvenue, dont voici quelques extraits.

"Il y a 10 ans, presque jour pour jour, s'est tenue, ici même, la 22^{ème} conférence annuelle de Leaseurope sous la Présidence de Monsieur François de Dreuzy sur invitation de l'Association Marocaine de leasing "Aprobail" présidée alors par Monsieur Mohamed Amine Bengeloun. Qu'il me soit permis de rendre hommage à ces deux Présidents et aux organisateurs dont Messieurs Marc Baert et Mohamed Tehraoui pour le succès de cette conférence que certains d'entre vous ici présents ont toujours en mémoire.

Bien avant Marrakech 1993 et depuis que l'APSF a succédé à Aprobail et est devenue membre correspondant aussi bien de Leaseurope que d'Eurofinas, les dirigeants des sociétés marocaines suivent avec intérêt les travaux des réunions annuelles des deux fédérations et certains (15 à 20 délégués chaque fois) y participent effectivement.

C'est vous dire la grande émotion que nous ressentons aujourd'hui d'avoir l'honneur et le plaisir de vous accueillir, de nouveau, à Marrakech. Soyez les bienvenus. Vous aurez, j'espère, le loisir de découvrir ou de redécouvrir la chaleur humaine de cette cité historique où il fait bon vivre et où le stress est une notion fort heureusement encore inconnue."

Quelques clins d'œil au Maroc

Massimo Paoletti, Président de Leaseurope :
"Il est rassurant de savoir que les Autorités marocaines écoutent les opérateurs locaux. C'est un motif de sérénité que les Autorités tiennent aux activités de financement et accompagnent les opérateurs locaux. Cette disponibilité et cette écoute sont un signe réconfortant pour tous."

QUESTIONS GÉNÉRALES ■

- Rencontre avec le Ministre des Finances ■
- Réunions du CNME et du CEC ■
- Projet de réforme du cadre légal relatif à la titrisation ■
- Loi relative à la copropriété des immeubles bâtis ■
- Code des Assurances ■
- Circulaire 19/G/02 et Circulaire 36/G/03 ■
- Taux d'intérêt variables ■
- Système d'Aide à l'Appréciation du Risque ■
- Système d'Aide au Management ■
- Formation ■
- Congrès d'Eurofinas-Leaseurope - Marrakech ■**

■ QUESTIONS CATÉGORIELLES

- **Crédit à la consommation**
- Taux maximum des intérêts conventionnels
- Crédits impayés des fonctionnaires
- Départ anticipé à la retraite des agents de l'État
- Projet de loi sur la protection du consommateur
- Observatoire du crédit
- **Crédit-bail**
- Inscription des contrats de crédit-bail à la conservation foncière
- Procédure en matière de TVA
- Code déontologique du crédit-bail
- Promotion du crédit-bail

Jean-François Gautier de la Société Générale, exprime le **point de vue d'un banquier sur l'évolution des services financiers spécialisés dans une Europe élargie.**

Pour lui, une Europe élargie et sans frontières offre des opportunités aussi bien pour les particuliers et les entreprises que pour les banques et les établissements financiers spécialisés. Il voit, dans la réglementation européenne qui s'affine, non pas un obstacle, mais une nécessité impérieuse et ce, en dépit du calendrier de mise en application prévu. C'est d'ailleurs l'élargissement de l'Europe et le lancement de l'euro qui ont conduit la Société Générale à adopter une approche paneuropéenne, souligne-t-il. En se diversifiant géographiquement, on diversifie également son risque, indique-t-il également.

Juan Rodriguez Inciarte de Santander Central Hispano a proposé un **survol du nouveau marché européen.** Il indique que le marché du financement de la consommation en Europe se caractérise par une forte croissance (en moyenne de 7% sur les dernières années). Pour lui, l'élargissement de l'Union européenne aux pays de l'Est représente une opportunité réelle et un potentiel énorme.

Avec un volume de ventes de 33 millions d'automobiles d'occasion et de 15 millions d'automobiles neuves en 2002, le marché automobile est la pierre angulaire du crédit à la consommation. Et ce marché est appelé à croître avec l'élargissement de l'Union européenne.

Exemple : La Pologne réalise un volume de ventes automobiles inférieur des trois quarts à celui de l'Espagne, pour une population à peu près égale.

L'intervention du Secrétaire Général du Ministère des Finances et de la Privatisation

Intervenant lors de la séance d'ouverture, Abdellatif Loudiyi, Secrétaire Général du Ministère des Finances, a exprimé au nom du Ministre des Finances les remerciements du Gouvernement de Sa Majesté le Roi à Eurofinas et Leaseurope pour la tenue de leur congrès annuel conjoint à Marrakech. Il indique que le thème de ce congrès intéresse au plus haut point le Maroc, en ce sens que l'élargissement de l'Europe communautaire concernera, demain, les pays du sud.

M. Loudiyi présente le secteur financier marocain et souligne que les Autorités de tutelle sont à l'écoute de la profession représentant les métiers de financement. Il décrit les principales nouveautés du projet de réforme de la loi bancaire, notamment la possibilité donnée aux sociétés de financement d'améliorer leur refinancement à travers la possibilité de recevoir des fonds du public d'un terme supérieur à un an, ainsi que l'élargissement du champ d'activité du crédit-bail immobilier.

Quelques clins d'œil au Maroc

Philippe Chalmin, professeur à l'Université Paris IX- Dauphine : *"Il est légitime que le Maroc et d'autres pays du sud puissent adhérer à l'Union européenne."*

Jean-François Gautier de la Société Générale : *"Le Maroc est notre soleil levant. Le Groupe Société Générale y est représenté dans tous les segments d'activité : banque de détail (avec le leasing) et métiers financiers spécialisés, assurance-vie, leasing opérationnel (location longue durée) et crédit à la consommation."*

Par ailleurs, Juan Rodriguez Inciarte constate qu'il n'existe pas de banque européenne et que chaque banque a sa chasse gardée qui est son pays.

Auto-Forum européen

L'Auto-Forum européen, commission de travail commune à Eurofinas et Leaseurope, s'interroge sur l'avenir des compagnies captives des sociétés automobiles dans le financement de l'acquisition d'automobiles.

Faut-il céder aux prévisions qui réservent, dans un avenir plus ou moins proche, une place moins importantes aux "financières de marques" dans la vente à crédit de véhicules automobiles ?, se sont interrogés les participants à l'Auto-Forum européen.

La réponse est non, selon Peter de Rousset-Hall, Président dudit Forum qui rappelle la croissance régulière du marché automobile en Europe, et le poids du secteur automobile dans le PNB européen (5 à 6%), ainsi que celui du financement automobile dans le portefeuille des membres d'Eurofinas et de Leaseurope.

Roland-Manfred Folz de DaimlerChrysler Bank AG Germany, décrit l'**avenir de la banque automobile**. Pour lui, la banque automobile dispose d'avantages précis qui continueront à la distinguer dans l'avenir.

Philippe Gamba de RCI Banque (Renault Crédit International) présente **la voiture de demain et ses services financiers**. Il décrit les efforts des constructeurs en termes de consommation d'énergie, de propreté et de sécurité. Il note qu'à l'horizon 2010, les prévisions en termes d'utilisation de nouvelles énergies sont prudentes, 95% des nouveaux moteurs devant continuer à fonctionner à l'essence ou au diesel. Toujours à l'horizon 2010, le marché devrait croître de 1 à 2% par an en Europe occidentale, aux Etats-Unis et au Japon, et de 5 à 7% en Amérique du sud et en Asie.

M. Gamba note aussi que le mode d'acquisition des

automobile restera traditionnel, à savoir par financement à crédit. Cependant, le marché sera soumis à des comportements nouveaux de la part des consommateurs qui privilégieront autant la propriété du véhicule que les services qui sont liés à son acquisition et à son utilisation.

Dans ce contexte, les financières de marques automobiles peuvent tabler sur un marché en hausse de 10% d'ici à 2010 pour des ventes estimées à une petite vingtaine de millions de véhicules (7 millions pour le grand public, 4,7 millions pour les entreprises et 7 millions pour les loueurs). Dans le cas de Renault, et au sein de la clientèle grand public, près d'un acquéreur Renault sur deux devra recourir à RCI Banque.

Questions spécifiques

Présidée par Eric Spielrein, Vice-Président d'Eurofinas, la séance de travail dédiée à Eurofinas a été consacrée à la révision de la directive 87/102 sur le crédit à la consommation et à l'échange transfrontalier d'informations sur le crédit et aux relations des établissements spécialisés avec les consommateurs.

Présidée par Alain Vervae, Vice-Président de Leaseurope, la séance de travail dédiée à Leaseurope a été consacrée à une étude sur les sociétés de leasing en Europe, au risque opérationnel dans le secteur et aux règles prudentielles et comptables des sociétés de leasing.

Séance de clôture commune

Outre la remise du "Leaseurope University Award" à Sarah Jane Thompson, chercheur et professeur à l'université de Dublin, la séance de clôture a été marquée par :

- la communication du Professeur Gordon Redding, directeur à l'INSEAD et spécialiste du capitalisme chinois ;

QUESTIONS GÉNÉRALES ■

- Rencontre avec le Ministre des Finances ■
 - Réunions du CNME et du CEC ■
 - Projet de réforme du cadre légal relatif à la titrisation ■
 - Loi relative à la copropriété des immeubles bâtis ■
 - Code des Assurances ■
 - Circulaire 19/G/02 et Circulaire 36/G/03 ■
 - Taux d'intérêt variables ■
 - Système d'Aide à l'Appréciation du Risque ■
 - Système d'Aide au Management ■
 - Formation ■
- Congrès d'Eurofinas-Leaseurope - Marrakech ■**

QUESTIONS CATÉGORIELLES

- **Crédit à la consommation**
- Taux maximum des intérêts conventionnels
- Crédits impayés des fonctionnaires
- Départ anticipé à la retraite des agents de l'État
- Projet de loi sur la protection du consommateur
- Observatoire du crédit
- **Crédit-bail**
- Inscription des contrats de crédit-bail à la conservation foncière
- Procédure en matière de TVA
- Code déontologique du crédit-bail
- Promotion du crédit-bail

■ l'intervention de M. Mohamed Tehraoui, Vice-Président de l'APSF et Directeur du Comité d'organisation du Congrès ;

■ le transfert des pouvoirs entre Présidents sortants et nouveaux Présidents des deux fédérations européennes.

Gordon Redding, spécialiste du capitalisme chinois, livre une clé de lecture sur les contrastes entre différentes formes de capitalisme, à la lumière des différences culturelles d'une région ou d'un pays à l'autre. Cette approche, selon les différences culturelles, sert également à l'analyse des problèmes de fonctionnement de la gestion expatriée des entreprises.

Mohamed Tehraoui relève le niveau impressionnant des interventions et des débats lors du congrès de Marrakech. Il félicite Massimo Paoletti et Gregorio d'Ottaviano Chiaramonti pour le travail accompli à la tête respectivement de Leaseurope et d'Eurofinas et souhaite plein succès à leurs successeurs. Il exprime aussi le souhait de voir le Maroc accueillir un prochain congrès conjoint de ces deux fédérations.

Puis, solennellement, s'effectue la passation des pouvoirs aux nouveaux dirigeants d'Eurofinas et de Leaseurope.

M. Antonio Fernando Menezes Rodriguez succède à M. Gregorio d'Ottaviano Chiaramonti, à la tête d'Eurofinas, et M. Alain Vervaeke à M. Massimo Paoletti, à la tête de Leaseurope.

Le nouveau Président d'Eurofinas indique que l'action professionnelle de cette fédération restera centrée sur la révision de la directive 87/102 sur le crédit à la consommation.

Pour sa part, le nouveau Président de Leaseurope décline succinctement les priorités de son mandat :

- d'une part, le redéploiement de Leaseurope, par une redéfinition de son rôle et une stratégie de communication plus offensive ;
- d'autre part, la réglementation prudentielle (Bâle II) et comptable (normes IAS).

Jamais deux sans trois

"Jamais deux sans trois" : c'est ainsi que Mohamed Tehraoui, Vice-Président de l'APSF et Directeur du Comité d'organisation, a exprimé le souhait de l'APSF d'accueillir un prochain congrès annuel d'Eurofinas-Leaseurope. "A bientôt, indique-t-il, mais pas dans dix ans." M. Tehraoui faisait allusion, lors de la séance de clôture, aux dix années écoulées depuis 1993 quand la Ville Ocre avait eu le privilège d'accueillir la conférence de Leaseurope.

QUESTIONS CATÉGORIELLES

CRÉDIT À LA CONSOMMATION

TAUX MAXIMUM DES INTÉRÊTS CONVENTIONNELS

En avril 1997, les Autorités Monétaires ont institué un Taux Maximum des Intérêts Conventionnels des établissements de crédit (TMIC) censé ne jamais être atteint. Ce taux, calculé de semestre en semestre, est égal au Taux d'Intérêt Moyen Pondéré (TIMP) pratiqué par tous les établissements de crédit le semestre précédent, majoré de 60% (70% jusqu'en octobre 1999).

La problématique du taux a constitué et constitue toujours un des chantiers majeurs de l'APSF. Très tôt, l'APSF a attiré l'attention des Autorités Monétaires sur les conséquences non pas de l'institution d'un taux maximum (qui se justifiait en 1997), mais sur sa définition et ses modalités de calcul.

Du fait de la définition du TMIC et de ses modalités de calcul, les sociétés de crédit à la consommation sont confrontées à un effet de ciseaux dans la mesure où les taux qu'elles facturent à la clientèle tendent à la baisse de semestre en semestre alors que leur coût de refinancement n'évolue pas dans les mêmes proportions.

Depuis son institution, le TMIC a baissé de près de 6,5 points, comme le montrent les chiffres suivants :

■ Avril 1997 : 20,42%	■ Octobre 1997 : 19,64%
■ Avril 1998 : 19,57%	■ Octobre 1998 : 18,65%
■ Avril 1999 : 17,83%	■ Octobre 1999 : 15,63%
■ Avril 2000 : 15,76%	■ Octobre 2000 : 15,46%
■ Avril 2001 : 15,46%	■ Octobre 2001 : 15,44%
■ Avril 2002 : 15,14%	■ Octobre 2002 : 14,70%
■ Avril 2003 : 14,61%	■ Octobre 2003 : 14,02%
■ Avril 2004 : 13,95%	

L'APSF n'a eu de cesse, dans le cadre notamment du CNME et des audiences qui lui ont été accordées par les Autorités Monétaires de soulever la question. Elle a, à chaque fois, présenté un diagnostic financier

complet du secteur du crédit à la consommation, montrant la détérioration des conditions d'exploitation du fait de l'évolution du TMIC et proposant des solutions.

Lors de la 13^{ème} session du CNME tenue le 6 avril 2004, le Ministre des Finances et de la Privatisation a laissé entrevoir des possibilités de révision du TMIC.

CRÉDITS IMPAYÉS DES FONCTIONNAIRES

Lors de l'audience du 21 juillet 2003 que lui a accordée le Ministre des Finances, le Bureau de l'APSF a soulevé la question des impayés gelés au niveau de la PPR (Paierie Principale des Rémunérations), mettant en exergue le poids de ces dossiers impayés et le fait que les sociétés de crédit à la consommation intéressées par le gel de dossiers s'en ressentent lourdement.

L'APSF a également saisi dès sa nomination le nouveau Trésorier Général du Royaume (TGR) pour lui demander de rechercher une solution au problème. Le 7 février 2004, le Bureau de l'APSF a été reçu par le TGR. Suite à cette rencontre, la concertation s'est poursuivie entre la PPR et l'APSF, permettant d'affiner la situation des fonctionnaires concernés.

DÉPART ANTICIPÉ À LA RETRAITE DES AGENTS DE L'ÉTAT

L'APSF a noué des contacts avec la CMR (Caisse Marocaine des Retraites) afin que soient traités dans les meilleures conditions possibles les crédits des fonctionnaires candidats à la retraite anticipée. Ces contacts visent également à faire bénéficier les retraités qui en manifestent le besoin de crédits à la consommation.

Les réunions tenues entre la CMR et l'APSF ont permis de tracer les grandes lignes devant régir les remboursements des crédits, qu'il s'agisse de crédits

QUESTIONS GÉNÉRALES ■

- Rencontre avec le Ministre des Finances ■
- Réunions du CNME et du CEC ■
- Projet de réforme du cadre légal relatif à la titrisation ■
- Loi relative à la copropriété des immeubles bâtis ■
- Code des Assurances ■
- Circulaire 19/G/02 et Circulaire 36/G/03 ■
- Taux d'intérêt variables ■
- Système d'Aide à l'Appréciation du Risque ■
- Système d'Aide au Management ■
- Formation ■
- Partenariat ■

■ QUESTIONS CATÉGORIELLES

■ Crédit à la consommation

- Taux maximum des intérêts conventionnels
- Crédits impayés des fonctionnaires
- Départ anticipé à la retraite des agents de l'État
- **Projet de loi sur la protection du consommateur**

- Observatoire du crédit

■ Crédit-bail

- Inscription des contrats de crédit-bail à la conservation foncière
- Procédure en matière de TVA
- Code déontologique du crédit-bail
- Promotion du crédit-bail

contractés par les fonctionnaires éventuellement candidats à la retraite anticipée ou de ceux que pourraient contracter les fonctionnaires déjà retraités.

La dernière réunion tenue à la CMR s'est soldée par l'adoption d'une démarche consistant en :

- la rédaction d'une convention bilatérale CMR-Sociétés de Crédit à la Consommation (SCC) précisant, à l'instar de celle en vigueur avec la PPR (ex DRPP), les conditions de prélèvement sur les pensions, en tenant compte des règles en la matière applicables par la CMR (quotité de prélèvement, etc....) et de l'ordre de précompte qui sera donné par le fonctionnaire ;
- la mise en place d'un système informatique d'échange des informations liées aux crédits contractés et permettant de lutter contre le risque de surendettement (à l'instar du système actuellement en pratique entre la PPR et les SCC).

PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Le projet de loi sur la protection du consommateur consacre tout un chapitre aux obligations des sociétés de crédit à la consommation vis à vis du client. Ce projet stipule notamment que :

- les établissements de crédit sont obligés d'élaborer une offre préalable pour que le consommateur puisse apprécier la nature et la portée de son engagement financier ;
- le consommateur a le droit de revenir sur son engagement dans un délai de 3 jours à compter de son acceptation de l'offre.

Ces deux dispositions sont très largement inspirées du code de la consommation français entré en vigueur en 1993 qui prévoit une offre préalable, et un délai de rétraction.

En France, après avoir signé son contrat de prêt, l'acheteur à crédit dispose d'un délai de 7 jours (30 jours dans le cas d'un crédit immobilier), pendant lequel il peut se rétracter. Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun financement ne peut être accordé par le prêteur à l'emprunteur.

Par ailleurs, tant que le prêteur n'a pas avisé le client de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison de biens ou de fourniture de services. Néanmoins, si l'acheteur exige une livraison immédiate du bien, le délai de rétractation est réduit sans pour autant pouvoir être inférieur à 3 jours. En fait, l'octroi d'un délai de rétraction est sous-tendu par l'établissement d'un lien juridique entre la vente d'un bien et le contrat de prêt pour les "crédits affectés".

On comprend dès lors le souci du législateur de vouloir protéger le consommateur contre toute demande de prêt due à un achat impulsif ou aux arguments d'agents commerciaux zélés.

Or, au Maroc, l'encours des crédits à la consommation est composé pour 80% de prêts non affectés, c'est-à-dire de prêts dont l'utilisation n'est pas subordonnée à l'acquisition d'un bien. Ce prêt non affecté a pour support le chèque quand il s'agit d'un prêt personnel classique ou une carte dans le cas d'un crédit renouvelable ou crédit revolving.

L'utilisation du prêt étant ainsi laissée à la discrétion du consommateur, le délai de rétractation prévu par le projet de protection du consommateur ne trouve pas de fondement objectif.

FINANCEMENT À CRÉDIT D'ACHATS DE CHAUFFE-EAU SOLAIRES

L'APSF a reçu, le 7 juillet 2003, le Centre des Energies renouvelables (CDER) l'un des promoteurs du projet Promasol. Promasol, qui bénéficie notamment de l'appui du PNUD, est le programme marocain de promotion des chauffe-eau solaires, programme visant le développement du secteur solaire thermique, secteur encore modeste au Maroc, comparé à de nombreux pays de la Méditerranée.

Ce programme recense parmi les freins au développement de la filière solaire thermique le coût des équipements et leur financement. Une des pistes explorées par le CDER pour promouvoir les chauffe-eau solaires réside dans "la mobilisation et l'adaptation des outils de financement existants au niveau des sociétés de crédit à la consommation".

Aussi, la réflexion a-t-elle été engagée dans ce cadre entre le CDER et le PNUD, d'une part, et les sociétés de crédit à la consommation, d'autre part, pour examiner les modalités de facilitation du financement à crédit d'achat d'équipements solaires.

Cette réflexion s'est poursuivie, le 14 avril 2004, entre l'APSF et les représentants du PNUD et des consultants privés. Pour accompagner Promasol, l'une des propositions avancées par les sociétés de crédit à la consommation consiste à les doter d'une ligne refinancement à coût réduit qui soit dédiée aux financements des équipements en question.

MONOGRAPHIE DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION

L'APSF a réalisé une monographie du crédit à la consommation, document de référence sur le secteur. Cette monographie présente de manière exhaustive :

- d'une part, et dans une première partie, les acteurs et les déterminants de l'offre de crédit à la consommation. Cette partie traite des opérateurs principaux dans le secteur, à savoir les sociétés de crédit à la consommation, à travers leur évolution,

leur typologie, leur réseau, leurs ressources humaines et les produits commercialisés. Les ressources et les emplois de ces sociétés, leur gestion du risque, la réglementation à laquelle elles sont soumises, constituent également des aspects développés dans cette partie ;

- d'autre part, et dans une seconde et dernière partie, les déterminants de la demande de crédit à la consommation et de son évolution, à travers des indicateurs démographiques et sociaux.

Sa rédaction aussitôt achevée, cette monographie a été publiée sur le site Web de l'APSF, à partir duquel la presse a puisé de très larges extraits.

OBSERVATOIRE DU CRÉDIT

Le but recherché à travers l'institution d'un Observatoire du Crédit est de recueillir des informations factuelles sur l'utilisation du crédit, sur le comportement et les opinions des agents qui y ont recours, régulièrement ou ponctuellement. Autant d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur lesquels la réflexion a été engagée par l'APSF en association avec des instances susceptibles d'être associées au projet.

La réflexion se poursuivant, et à l'observation des premiers enseignements du SAAR relatifs au comportement de clients sur le marché, qu'il s'agisse des personnes physiques (particuliers et professionnels) ou des personnes morales, l'idée d'élargir la base d'observation à l'ensemble des utilisateurs de crédit fait son chemin.

Aussi, à la création d'un observatoire de l'endettement des ménages qui constitue, rappelons-le, une des principales recommandations des premières Assises nationales du Crédit à la Consommation organisées par l'APSF en mars 2001, va se substituer la création d'un Observatoire du Crédit au sens large.

Questions générales ■

- Rencontre avec le Ministre des Finances
- Réunions du CNME et du CEC
- Projet de réforme du cadre légal relatif à la titrisation
- Loi relative à la copropriété des immeubles bâtis
- Code des Assurances
- Circulaire 19/G/02 et Circulaire 36/G/03
- Taux d'intérêt variables
- Système d'Aide à l'Appréciation du Risque
- Système d'Aide au Management
- Formation
- Partenariat

■ QUESTIONS CATÉGORIELLES

■ Crédit à la consommation

- Taux maximum des intérêts conventionnels
- Crédits impayés des fonctionnaires
- Départ anticipé à la retraite des agents de l'État
- Projet de loi sur la protection du consommateur
- Observatoire du crédit

■ Crédit-bail

- **Inscription des contrats à la conservation foncière**
- **Procédure en matière de TVA**
- Code déontologique du crédit-bail
- Promotion du crédit-bail

CRÉDIT-BAIL

INSCRIPTION DES CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL À LA CONSERVATION FONCIÈRE

Le Code de commerce fait obligation aux contractants, sous peine de non opposabilité aux tiers, d'inscrire le contrat du crédit-bail immobilier sur le titre foncier.

Le contrat de crédit-bail immobilier à inscrire sur le titre foncier mentionne le contrat d'acquisition tripartite, lequel est soumis préalablement à des frais d'inscription (1% des loyers). D'où un double emploi qu'il y a lieu de réparer et un renchérissement inutile de l'opération de crédit-bail.

Un Groupe de travail ad hoc a été chargé par les sociétés de crédit-bail d'élaborer un argumentaire à adresser aux Autorités concernées.

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE TVA

Dans le cadre de leur activité de financement de l'investissement, les sociétés de crédit-bail, installées toutes à Casablanca, sollicitent, au quotidien, l'exonération de la TVA applicable aux biens susceptibles d'ouvrir droit à la déduction prévue à l'article 18 de la loi n° 30-85 relative à la TVA, et ce, en application de l'article 8-7° de ladite loi.

Les biens en question sont destinés à être affectés par les entreprises clientes des sociétés de crédit-bail à la réalisation d'opérations soumises à la TVA ou exonérées en vertu des articles 8 et 9 de la loi.

Dans leurs demandes, les sociétés de crédit-bail certifient que ces biens seront acquis par leurs soins,

inscrits dans un compte immobilisation donnant lieu à amortissement et s'engagent à payer la taxe éventuellement exigible et les pénalités y afférentes au cas où lesdits biens ne recevraient pas la destination ayant motivé l'exonération.

Cette procédure de demande d'achat en exonération porte en moyenne sur quelque 10 000 opérations par an, voire le double si les sociétés de crédit-bail y recouraient systématiquement pour tous les biens qu'elles financent. Elle se traduit dans la pratique par :

- le renseignement et la manipulation de plusieurs imprimés et documents ;
- un travail fastidieux de contrôle par les services de l'Administration ;
- un délai de réponse pouvant aller jusqu'à 14 jours, le dépôt de la demande s'effectuant un jour "J" convenu avec l'Administration et son retrait le jour "J" suivant. Ce qui va à l'encontre d'un argument essentiel du financement en crédit-bail qu'est la brièveté du temps de réponse.

La profession souhaite alléger l'actuelle procédure pour pallier les inconvénients décrits ci-dessus.

Une piste de réflexion dans ce sens pourrait consister en l'attribution aux sociétés de crédit-bail d'une délégation d'octroi des attestations à donner sous leur responsabilité, à leurs fournisseurs, à charge pour elles de produire, à l'instar de ce qui est le cas pour la TU et la TE, une déclaration récapitulative annuelle sur supports papier et magnétique.

Cette déclaration comprendrait tous les renseignements figurant dans les attestations et les listes des biens délivrés permettant ainsi à l'Administration d'effectuer ses contrôles et d'exploiter ces données à toute fin utile.

Des contacts directs ont été noués à ce sujet avec les responsables locaux de la Direction des Impôts, et une correspondance a été adressée au Directeur Général des Impôts.

MONOGRAPHIE DU CRÉDIT-BAIL

Une monographie portant sur le crédit-bail est en cours de réalisation par les soins de l'APSF.

CODE DÉONTOLOGIQUE DU CRÉDIT-BAIL

Déjà porteuses en pratique de valeurs fondées sur la confraternité et la loyauté, les sociétés de crédit-bail ont décidé de formaliser leurs relations en se dotant d'un Code déontologique du Crédit-bail.

Ce Code vient dans les faits enrichir le cadre conventionnel qui régit les métiers de financement en général et le crédit-bail en particulier et ce, à l'aune de l'expérience accumulée des années durant par les professionnels du crédit-bail dans l'exercice de leur activité.

En son préambule, le Code met l'accent sur la responsabilité sociale de ces professionnels qui est non seulement de servir au mieux les intérêts du métier, mais aussi d'accroître la confiance des investisseurs, des acteurs du marché financier et de la clientèle dans la capacité du crédit-bail à financer durablement l'investissement et à contribuer à la croissance économique du pays.

PROMOTION DU CRÉDIT-BAIL

Le crédit-bail a financé, depuis son introduction au Maroc en 1965 à fin décembre 2003, en dirhams courants, 46 milliards répartis à raison de 42,4 milliards en CBM et de 3,5 milliards de dirhams en CBI, ce dernier étant entré en œuvre en 1992.

Les sociétés de crédit-bail, réunies d'abord au sein de APROBAIL, puis au sein de l'APSF, ont, de temps à autre, effectué individuellement, des campagnes publicitaires pour susciter l'intérêt des entreprises pour ce mode de financement tout en mettant l'accent sur leur poids ou rang sur le marché, ou encore sur leurs performances propres.

Les premières Assises nationales du Crédit-bail organisées par l'APSF en mai 2002 ont montré que le crédit-bail était insuffisamment connu et ses avantages encore moins.

Dans le sillage de ces Assises, la profession a édité un guide du crédit-bail présentant ses mécanismes et ses avantages.

Hormis la publication des statistiques annuelles d'activité, c'était la première fois que la profession, toute la profession, agissait collectivement pour "vendre" le crédit-bail. Cette première initiative de communication collective pourrait être entretenue et développée en permanence et de manière attrayante pour "vendre" davantage le crédit-bail tous azimuts

Les actions à mettre en œuvre dans ce sens pourraient s'articuler notamment autour des axes suivants:

- faire en sorte que les maisons mères des sociétés membres, qui sont dans la quasi-totalité des banques, financent leurs sièges et agences (terrain, murs, aménagement et bureautique) ainsi que leurs parcs de véhicules automobiles en crédit-bail ;
- communiquer régulièrement aux organes de presse des informations sur les biens financés en crédit-bail durant chaque mois par toute la profession (nombre de véhicules par catégorie, nombre de biens d'équipement par catégorie, nombre de locaux par catégorie, nombre de commerces).

L'accent sera mis sur les financements significatifs portant sur l'acquisition de biens emblématiques tels que bateaux, cliniques, supermarchés, etc.

Un comité de pilotage de ces actions a été créé.

Renouvellement statutaire des membres du Conseil

L'article 5, paragraphe 3 des statuts stipule que les membres du Conseil sont élus parmi les dirigeants des sociétés membres par les sections auxquelles ils appartiennent, et les candidats ainsi élus sont soumis par le Conseil à l'Assemblée générale pour ratification.

Ce même article 5 indique :

- en son paragraphe 4 que les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de trois années ;
- en son paragraphe 5 que le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année et que les membres sortants sont rééligibles ;
- en son paragraphe 6 que lorsqu'un administrateur cesse de faire partie du Conseil, les membres restants peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement. La désignation ainsi effectuée est valable jusqu'à décision de la prochaine assemblée annuelle. Le mandat du membre dont la désignation a été confirmée par l'assemblée annuelle expire avec le mandat de celui qui le remplace.

Depuis son assemblée générale du 26 juin 2003, l'APSF a enregistré la démission de trois administrateurs. Il s'agit de Messieurs Ahmed BOUFAIM (Sofac Crédit), Abdelfattah BAKHTI (Maroc Leasing) et Mohamed TORRES (Eqdom).

Le Conseil d'Administration, réuni respectivement le 18 mars et le 22 juin 2004, a coopté en leur remplacement respectivement Messieurs Bachir FASSI FEHRI, Ali HARRAJ et Abdellatif ABENOUAS et ce, pour la durée du mandat restant à courir de chacun des Administrateurs sortants.

Le Conseil demande à l'Assemblée Générale de ratifier ces cooptations.

Le Conseil tient à remercier Messieurs Ahmed BOUFAIM et Abdelfattah BAKHTI et Mohamed TORRES pour leur contribution active à ses travaux et à ceux de l'APSF.

Par ailleurs, le mandat de Messieurs :

- Abdelkrim BENCHERKI (Groupe DIAC)
 - Abdellah BENHAMIDA (Dar Salaf)
 - Abderrahmane BENNANI-SMIREs (Credor) et
 - Chakib BENNANI (Maghrebail)
- arrivant à échéance en juin 2004, quatre postes étaient à pourvoir au sein du Conseil.

Conformément aux statuts de l'APSF, les deux Sections réunies, chacune pour sa part le 27 mai 2004, ont procédé à l'élection des membres du Conseil.

La Section Crédit à la Consommation, et à l'Immobilier et Gestion des Moyens de Paiement a élu Messieurs :

- Abdelkrim BENCHERKI
- Abdellah BENHAMIDA
- Abdelmajid BENNANI-SMIREs et
- Bachir FASSI FEHRI.

La Section Crédit-bail, Affacturage, Mobilisation de Créances, Cautionnement et Warrantage a élu Monsieur :

- Chakib BENNANI.

Conformément aux statuts, le Conseil soumet à l'Assemblée Générale la ratification de ces élections.

Projet de résolutions

Assemblée générale du 24 juin 2004

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve expressément le bilan et les comptes de l'exercice 2003 tels qu'ils lui sont présentés.

Deuxième résolution

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale donne aux membres du Conseil d'Administration en fonction pendant l'exercice 2003 quitus entier et sans réserve de l'accomplissement de leur mandat pendant ledit exercice.

Troisième résolution

Conformément à l'article 5, paragraphe 6 des statuts, l'Assemblée Générale ratifie la cooptation par le Conseil réuni le 18 mars 2004 de Messieurs Bachir FASSI FEHRI (Sofac Crédit) et Ali HARRAJ (Maroc Leasing) en remplacement respectivement de Messieurs Ahmed BOUFAIM et Abdelfettah BAKHTI, démissionnaires, pour la durée restant à courir du mandat des ces derniers.

L'Assemblée Générale ratifie également la cooptation par le Conseil réuni le 22 juin 2004 de M. Abdellatif ABENOUAS (Eqdom) en remplacement de M. Mohamed TORRES démissionnaire pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

Quatrième résolution

Conformément à l'article 5, paragraphe 3 des statuts, l'Assemblée Générale ratifie l'élection pour un mandat de trois années des membres du Conseil d'Administration élus par les Sections auxquelles ils appartiennent, en l'occurrence :

■ pour la Section Crédit à la consommation et à l'Immobilier et Gestion des Moyens de paiement, Messieurs :

- Abdelkrim BENCHERKI (Groupe DIAC)
- Abdellah BENHAMIDA (Dar Salaf)
- Abdelmajid BENNANI-SMIREN (Credor)
- Bachir FASSI FEHRI (Sofac Crédit)

et

■ pour la Section Crédit-bail, Affacturage, Mobilisation de créances, Cautionnement et Warrantage, Monsieur :

- Chakib BENNANI (Maghrebail).

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Mohamed RAIS commissaire aux comptes au titre de l'exercice 2004 et fixe ses appointements.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes résolutions pour accomplir les formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

SOMMAIRE

■ Communication du Président de l'APSF au CNME du 6 avril 2004	39
■ Code déontologique du crédit-bail	41
■ Circulaire 36/G/03 relative au devoir de vigilance des établissements de crédit	44
■ Arrêté du Ministre des Finances n° 143-96 : intérêts applicables aux opérations de crédit	48
■ Arrêté du Ministre des Finances n° 800-04 modifiant l'Arrêté n° 143-96	48
■ Circulaire 8/G/96 relative aux intérêts débiteurs	49
■ Modificatif du 1 ^{er} août 2003 de la circulaire 8/G/97	50
■ Modificatif du 25 juin 2004 de la circulaire 8/G/97	50
■ Déclarations à la DCEC de Bank Al-Maghrib	51

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DE L'APSF

AU CONSEIL NATIONAL DE LA MONNAIE ET DE L'ÉPARGNE DU 6 AVRIL 2004

Monsieur le Ministre, Monsieur le Gouverneur, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs

Permettez-moi d'apporter, en premier lieu, quelques éclairages sur **l'évolution de l'activité des métiers de financement en 2003**.

Les chiffres recueillis auprès de nos sociétés membres révèlent que dans l'ensemble, l'activité poursuit son rythme gagnant ici et là quelques points de croissance.

Pour les principaux métiers, les réalisations de l'exercice s'établissent, à titre provisoire, comme suit:

■ **crédit à la consommation** : 9,6 milliards de dirhams, en hausse de 6,5%. L'encours des crédits atteint 19,5 milliards de dirhams à fin décembre 2003, en hausse de 1,8% ;

■ **crédit-bail** : les financements ont totalisé 5,4 milliards de dirhams, portant l'encours comptable net des actifs immobilisés en la matière à 11,7 milliards de dirhams. Le financement de l'exercice se répartit à hauteur de 4,7 milliards pour le crédit-bail mobilier, en quasi-stagnation, et de 712,1 millions pour le crédit-bail immobilier, qui renoue avec la croissance, enregistrant une progression de 26,3%.

Au-delà de leurs concours à l'économie qui se maintiennent selon les évolutions conjoncturelles, je tiens à souligner que les sociétés de financement ont adopté une **gestion efficiente du risque de crédit** - et c'est là un aspect essentiel.

D'abord, en tant qu'établissements spécialisés, elles ont su développer des techniques spécifiques de sélection des risques.

Ensuite, elles se sont dotées d'un outil supplémentaire de connaissance de leur clientèle grâce au système d'aide à l'appréciation du risque mis en place par l'APSF. Après les sociétés de crédit à la consommation, le système a accueilli tout dernièrement les sociétés de crédit-bail.

Certes, il faut également le relever, **l'effort de provisionnement de nos sociétés a significativement augmenté** en 2003, mais cela est dû en bonne partie à une base de calcul élargie par

rapport aux années antérieures et ce, en application de la circulaire de Bank Al-Maghrib relative à la classification des créances et à leur provisionnement.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Gouverneur, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs

La réunion du CNME constitue toujours pour l'APSF une occasion d'échanger avec les Autorités Monétaires quelques réflexions sur les grands thèmes de l'actualité et les conditions de fonctionnement de nos établissements.

Dans ce cadre, **deux questions** au moins méritent d'être posées.

Je mentionnerai, en premier lieu, celle du **taux maximum des intérêts conventionnels** censé s'appliquer à tous les établissements de crédit, mais qui ne concerne en fait que le crédit à la consommation.

Sans revenir sur les raisons de l'institution d'un tel taux, qui nous paraissent au demeurant caduques, ni sur sa définition et ses modalités de calcul, dont nous avons montré les limites, force est de constater qu'il a baissé de 6,5 points depuis son institution en avril 1997, alors que le coût de refinancement des sociétés de crédit à la consommation observé sur le marché n'a baissé entre temps que de 2 points.

On comprend dès lors les doléances des sociétés de crédit à la consommation qui se ressentent d'année en année de cette évolution à effet de ciseaux. Il importe dès lors d'imaginer une solution acceptable, qui sauvegarde aussi bien la pérennité des sociétés de crédit à la consommation que la nécessaire protection du consommateur.

Si tant est qu'il faille maintenir un taux maximum sur un marché concurrentiel, ce taux doit être compris comme un taux d'usure, c'est-à-dire comme un taux d'intérêt excessif.

Nous serons dans ce cas d'avis de fixer un taux d'usure suffisamment haut par rapport au taux d'équilibre pour qu'il ne soit jamais atteint, au risque pour ceux qui le pratiqueraient, d'être écartés du marché.

Car fixer un taux d'usure en dessous du taux d'équilibre conduirait les prêteurs à s'aligner sur un tel taux et, au demeurant, à écarter une grande frange de la population du circuit moderne du crédit.

Je voudrai souligner au passage que la profession est sensible à la situation des **fonctionnaires retraités** qui ne bénéficient pas de l'accès au crédit dans les conditions actuelles.

Nous sommes en pourparlers avec la Caisse Marocaine des Retraites pour ouvrir l'accès au crédit aux fonctionnaires déjà retraités et à ceux qui seraient en passe de l'être.

J'évoquerai, en second lieu, la question de la **commercialisation des produits d'assurance**. Une lecture littérale du Code des assurances réserve aux banques stricto sensu la présentation au public des opérations d'assurance aux côtés des professionnels de l'assurance et de Barid Al-Maghrib.

Mais, tout compte fait, s'agissant d'opérations ouvertes à tous les établissements de crédit, il n'y a pas lieu de distinguer les banques des sociétés de financement.

Aussi, ces dernières nous paraissent tout à fait éligibles à présenter les produits d'assurance à leur clientèle sans avoir à l'être "à titre exceptionnel" ou à attendre qu'un décret d'application du Code le leur permette.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Gouverneur, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs

D'autres thèmes interpellent les professionnels réunis au sein l'APSF que nous avons inscrits dans notre plan d'action 2004. Nos préoccupations persistent quant aux problèmes rencontrés par les sociétés de financement dans le **traitement des procédures contentieuses par les tribunaux** et quant aux **procédures administratives**, notamment.

La réflexion sur ces sujets et d'autres se poursuivent au sein de nos instances et notre objectif reste toujours le même : expliquer ce que sont nos métiers,

éclairer sur leurs conditions d'exercice, sensibiliser nos partenaires.

Nous avons, en outre, décidé de consacrer nos efforts en cette année 2004 à la réalisation d'outils qui permettraient aux professionnels d'affiner la connaissance de leurs marchés.

Après le **Système d'Aide au Management de l'APSF** qui permet aux sociétés de financement de disposer d'informations pertinentes tant internes (indicateurs de performance) que relatives à leur environnement, nous avons inscrit parmi nos priorités la mise en place de l'**Observatoire du Crédit**.

La réflexion se poursuit actuellement au niveau, en particulier, de la confection des indicateurs tant quantitatifs que qualitatifs à retenir.

Par ailleurs, les professionnels du crédit-bail ont décidé de se doter d'un **Code déontologique**, motivés en cela par les responsabilités sociales dont ils sont dépositaires en tant que chefs d'entreprise.

Ce Code qui constitue notamment un moyen pour équilibrer leurs intérêts professionnels et leurs responsabilités sociales, est en voie d'adoption, et sera communiqué aux Autorités Monétaires en temps voulu.

Nous sommes, en outre, heureux de vous informer que le **congrès annuel conjoint d'Eurofinas et de Leaseurope** tenu à Marrakech en septembre dernier à l'initiative de l'APSF, a connu un grand succès. 400 participants venus des quatre coins d'Europe y ont débattu des perspectives de développement des métiers qu'ils pratiquent. Au passage, ils ont pu apprécier le savoir-faire des professionnels marocains et le potentiel de notre pays.

Les Présidents d'Eurofinas et de Leaseurope ont solennellement exprimé leurs remerciements à l'APSF et à ses dirigeants pour leurs efforts et leur aide pour la réussite de ce congrès, "un congrès très fructueux", selon leur déclaration.

Je vous remercie de votre attention.

CODE DÉONTOLOGIQUE DU CRÉDIT-BAIL

Aux fins du présent Code, on entend par :

- "membres" : les opérateurs du crédit-bail réunis au sein de la Section crédit-bail, affacturage, mobilisation de créances, cautionnement et warrantage de l'APSF ;
- "Section" : la Section crédit-bail, affacturage, mobilisation de créances, cautionnement et warrantage de l'APSF.

PRÉAMBULE

- Considérant que les membres reconnaissent qu'en plus de leur rôle d'entrepreneur, ils sont aussi les dépositaires de responsabilités sociales, dont celle de servir au mieux les intérêts de la profession ;
- Considérant que les membres de la Section conviennent de privilégier des normes élevées de conduite ;
- Considérant que les membres de la Section estiment qu'un Code déontologique constitue un moyen légitime et nécessaire pour équilibrer leurs intérêts professionnels et leurs responsabilités sociales ;

la Section édicte le présent Code déontologique applicable aux sociétés de crédit-bail.

OBJECTIFS

Le présent Code déontologique a pour objectifs :

- d'arrêter des normes d'éthique afin d'accroître la confiance des investisseurs, des acteurs du marché financier, de la clientèle dans la capacité du crédit-bail à financer durablement l'investissement et à contribuer à la croissance économique du pays;
- de préciser les devoirs professionnels des membres et de les faire adhérer à l'esprit de l'APSF ;
- de responsabiliser les membres sur leur implication dans la vie interne de l'APSF et leur participation régulière et assidue aux travaux de la Section.

Le présent Code constitue un socle minimal pour les sociétés de crédit-bail. Son application par un membre n'exclut aucunement le respect de tout autre engagement déontologique, quelles qu'en soient la nature, la forme ou la portée, qu'il est susceptible de prendre, dans la mesure où cet autre engagement offre un niveau de protection au moins équivalent à celui résultant des dispositions du présent Code.

PRINCIPES DE BONNE CONDUITE

Les principes de :

- confraternité,
- confidentialité,
- concurrence loyale

doivent régir la conduite professionnelle des membres. Ces mêmes principes animent les membres dans leur adhésion à l'action de l'APSF, principes qu'ils veillent à faire partager par leurs collaborateurs.

I - Confraternité

Conscients de leur responsabilité dans la défense de l'honorabilité de la profession, de son indépendance et de son image, les membres :

- s'engagent à établir leurs relations professionnelles de manière respectueuse, claire et non préjudiciable aux intérêts de la profession ;
- sont tenus d'entretenir des liens confraternels et se doivent mutuellement assistance morale et conseils ;
- agissent de manière à empêcher tout préjudice prévisible et évitable pour la profession ;
- s'interdisent tout propos ou acte tendant à discréditer un confrère, toute manoeuvre ou pression de nature à porter atteinte à son image et à sa réputation ;
- n'expriment que des critiques judicieuses et opportunes à l'égard d'un confrère ;
- font preuve d'objectivité lorsqu'ils donnent un avis relatif à une opération de crédit-bail réalisée par un confrère ;

- font preuve de rigueur et de réserve dans leurs interventions publiques relatives à la profession ou un à autre membre de la Section.

Tout incident avec un client ou avec les différents partenaires commerciaux et sociaux de nature à entraver la bonne marche de la profession doit être systématiquement porté par le membre impliqué à la connaissance de la Section.

II - Confidentialité

Dans leur participation aux travaux de la Section, les membres accèdent à des informations à caractère parfois confidentiel.

La confidentialité étant une composante intégrale d'un comportement éthique, les membres :

- sont tenus au secret professionnel et veillent à ce que l'accès aux documents qui leur sont communiqués soit protégé des tiers ;

- s'abstiennent d'utiliser à leur propre avantage ou de tirer parti de toute information qui, de façon générale, ne leur aurait pas été accessible sans leur qualité de membre de la Section ;

- s'interdisent de communiquer à un tiers qu'un client figure sur le système d'aide à l'appréciation du risque de l'APSF.

III - Concurrence loyale

La concurrence entre confrères doit se fonder sur les seuls critères de compétence et de services offerts aux clients.

Sont considérées notamment comme des actes de concurrence déloyale :

- toute tentative de débauchage de collaborateurs d'une société par une autre société, sauf entente entre ces deux sociétés ;

- toute démarche ou entreprise de dénigrement à l'encontre d'un confrère ;

- toute démarche, manœuvre ou déclaration contraires aux principes de vérité ;

- toute facturation d'une opération en deçà de son coût de revient, le coût de revient s'entendant comme un montant couvrant les frais généraux, les frais de refinancement et assurant une rentabilité raisonnable.

IV - Relations avec l'APSF

Les membres entretiennent et améliorent leur implication au sein de l'APSF. A cet effet, ils :

- participent activement et assidûment aux travaux de la Section dans la mesure de leur temps disponible ;

- contribuent et collaborent à des activités d'information, de formation et de perfectionnement, notamment à celles initiées par la Section ;

- participent à l'activité de la Section et, partant, de l'APSF avec le souci de mettre en commun leur expérience, leur compétence et leurs informations dans l'intérêt de la profession ;

- répondent, dans des délais raisonnables, aux enquêtes et aux demandes d'informations de l'APSF (à des fins statistiques ou de benchmark) dans la mesure où les informations demandées sont normalement disponibles ou ont déjà été communiquées aux Autorités Monétaires ;

- contribuent, eu égard à leurs compétences, avec diligence, à l'examen des projets réglementaires ou autres soumis à l'APSF par les Autorités Monétaires ou d'autres organismes.

Par ailleurs, chaque membre doit se soumettre aux orientations émises par le Conseil de l'APSF quant à ses relations avec les Autorités Monétaires ou toute autre Autorité de tutelle. Ces orientations étant fixées pour harmoniser et améliorer les relations entre les professionnels et lesdites Autorités.

CODE DÉONTOLOGIQUE DU CRÉDIT-BAIL

V - Adhésion au présent Code et sa diffusion

Les membres doivent développer chez leurs collaborateurs un comportement professionnel et le sens du service rendu à la clientèle dans le respect des règles du présent Code déontologique.

Les membres doivent sensibiliser leur personnel à la nature confidentielle des informations concernant les clients.

Les membres doivent rappeler à leurs collaborateurs l'existence du présent Code et faire en sorte qu'il soit scrupuleusement respecté.

Chaque membre s'engage à diffuser le présent Code déontologique auprès de ses proches collaborateurs et de tous ses partenaires. Ce Code sera diffusé, par ailleurs, auprès des Autorités Monétaires et du public.

VI - Arbitrage

L'arbitrage est une procédure de règlement amiable ayant l'adhésion de toutes les parties concernées faisant appel aux bons offices d'un Comité de Sages.

Le membre s'engage à soumettre tout litige avec un confrère à l'arbitrage des instances ad hoc de l'APSF avant toute autre procédure.

La demande d'arbitrage est adressée formellement à l'APSF qui statue sur sa recevabilité. Lorsqu'une demande est déclarée recevable, le Comité de Sages s'en saisit pour l'instruire. Celui-ci est composé du Président de la Commission Communication et Éthique, du Président de la Section et de trois autres membres désignés d'un commun accord avec les parties concernées ainsi que du Délégué Général de l'Association.

Les décisions de ce Comité de Sages obligent toutes les parties en litige. En cas de refus d'exécution par l'une des parties, la question est soumise au Conseil d'Administration de l'APSF qui prendra la décision qui s'impose.

Tout manquement au respect des règles déontologiques faisant l'objet du présent Code sera soumis à la commission Communication et Ethique pour examen et décision.

CIRCULAIRE N° 36/G/2003 DU GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB DU 24 DÉCEMBRE 2003
RELATIVE AU DEVOIR DE VIGILANCE INCOMBANT AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Rabat, le 29 chaoual 1424 - 24 décembre 2003

- Considérant les dispositions du troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 du dahir n° 1-59-233 du 23 hijja 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib ;
- Considérant le Code de commerce notamment son article 488 ;
- Considérant les normes édictées par le Comité de Bâle en matière de devoir de diligence au sujet de la clientèle et les standards internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité financière organisée notamment les recommandations du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux (GAFI) ;
- Considérant les dispositions de l'article 70 de la circulaire de Bank Al-Maghrib n°6/G/2001 relative au contrôle interne. Bank Al-Maghrib fixe, ci-après, les règles minimales que les établissements de crédit sont tenus d'adopter au titre du devoir de vigilance au sujet de la clientèle.

Article 1 Les établissements de crédit sont tenus de mettre en place les procédures nécessaires qui leur permettent :

- d'identifier leur clientèle et d'en avoir une connaissance approfondie ;
- d'assurer le suivi et la surveillance des opérations de la clientèle notamment celles présentant un degré de risque important ;
- de conserver et de mettre à jour la documentation afférente à la clientèle et aux opérations qu'elle effectue.

Ils doivent, en outre, sensibiliser leur personnel et le former aux techniques de détection et de prévention des opérations à caractère inhabituel ou suspect.

Article 2 Les procédures visées à l'article premier ci-dessus sont consignées dans un manuel qui doit être approuvé par l'organe d'administration de l'établissement de crédit. Ce manuel doit être périodiquement mis à jour en vue de l'adapter aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et à l'évolution de l'activité de l'établissement de crédit.

I - Identification de la clientèle

Article 3 Les établissements de crédit sont tenus de recueillir les éléments d'information permettant l'identification de toute personne qui :

- souhaite ouvrir un compte, quelle que soit sa nature, ou louer un coffre fort ;
- recourt à leurs services pour l'exécution de toutes autres opérations, même ponctuelles, telles que le transfert de fonds.

Article 4 Préalablement à l'ouverture de tout compte, les établissements de crédit doivent avoir des entretiens avec les postulants et, le cas échéant, leurs mandataires, en vue de s'assurer de leur identité et de recueillir tous les renseignements et documents utiles relatifs aux activités des titulaires des comptes et à l'environnement dans lequel ils opèrent notamment lorsqu'il s'agit de personnes morales ou d'entrepreneurs individuels.

Les comptes rendus de ces entretiens doivent être versés aux dossiers des clients, prévus aux articles 5 et 6 ci-après.

Article 5 Une fiche d'ouverture de compte doit être établie au nom de chaque client personne physique, au vu des énonciations portées sur tout document d'identité officiel. Ce document doit être en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue et porter la photographie du client.

Sont consignés dans cette fiche les éléments suivants:

- le(s) prénom(s) et le nom ;
- le numéro de la carte d'identité nationale, pour les nationaux ainsi que sa durée de validité ;
- le numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents ainsi que sa durée de validité ;
- le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non résidents et sa durée de validité ;

CIRCULAIRE N° 36/G/2003 DU GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB DU 24 DÉCEMBRE 2003
RELATIVE AU DEVOIR DE VIGILANCE INCOMBANT AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

- l'adresse exacte ;
- la profession ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le centre d'immatriculation.

Les éléments d'identification ci-dessus doivent également être recueillis des personnes qui pourraient être amenées à faire fonctionner le compte d'un client en vertu d'une procuration.

La fiche d'ouverture de compte ainsi que les copies des documents d'identité présentés doivent être classées dans un dossier ouvert au nom du client.

Article 6 Une fiche d'ouverture de compte doit être établie au nom de chaque client personne morale dans laquelle doivent être consignés, selon la nature juridique de ces personnes, l'ensemble ou certains des éléments d'identification ci-après :

- la dénomination ;
- la forme juridique ;
- l'activité ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro de l'identifiant fiscal ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce ainsi que le centre d'immatriculation.

Cette fiche doit être conservée dans le dossier ouvert au nom de la personne morale concernée ainsi que les documents complémentaires, ci-après précisés, correspondant à sa forme juridique.

Les documents complémentaires devant être fournis par les sociétés commerciales incluent notamment :

- les statuts mis à jour ;
- la publicité légale relative à la création de la société et aux éventuelles modifications affectant ses statuts ;
- les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ou des associés ayant nommé les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ou les gérants ;
- les noms des dirigeants et les personnes mandatées pour faire fonctionner le compte bancaire.

Dans le cas de sociétés en cours de constitution, l'établissement de crédit doit exiger la remise du certificat négatif, le projet des statuts et recueillir tous les éléments d'identification des fondateurs et des souscripteurs du capital.

Les documents complémentaires devant être fournis par les associations incluent :

- les statuts mis à jour ;
- le certificat ou récépissé de dépôt légal du dossier juridique de l'association auprès des autorités administratives compétentes ;
- les procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive portant élection des membres du bureau, du président et la répartition des tâches au sein du bureau ;
- les noms des dirigeants et les personnes mandatées pour faire fonctionner le compte bancaire.

Les documents complémentaires devant être fournis par les coopératives incluent :

- les statuts mis à jour ;
- le procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- l'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte ;
- la décision portant agrément de la constitution de la coopérative.

Les documents complémentaires devant être fournis par les établissements et autres entités publics incluent :

- l'acte constitutif ;
- les actes portant nomination des représentants ou fixant les pouvoirs des différents organes de l'établissement ;
- les noms des personnes habilitées à faire fonctionner le compte.

Pour les autres catégories de personnes morales (groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public, société anonyme simplifiée, etc), les établissements de crédit exigent les éléments complémentaires d'identification spécifiques en se référant aux textes législatifs qui les régissent.

Article 7 Les établissements de crédit recueillent des personnes qui ne disposent pas de comptes ouverts sur leurs livres et souhaitent louer un coffre fort ou effectuer des opérations ponctuelles auprès de leurs guichets les éléments nécessaires à leur identification et à celle des personnes qui en sont les bénéficiaires.

Article 8 Sont soumises aux mêmes exigences visées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, les demandes d'ouverture de comptes à distance (par voie d'Internet, par exemple).

Article 9 A défaut des originaux, les photocopies des documents d'identité visés à l'article 5 et celles des statuts, des procès verbaux et des documents délivrés par une autorité administrative prévus à l'article 6 ci-dessus doivent être dûment certifiées conformes par les autorités compétentes.

Dans le cas des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger, ces documents doivent, sauf dispositions particulières prévues par une convention internationale, être certifiés conformes auprès des services consulaires marocains installés dans leur pays ou auprès des représentations consulaires de leur pays au Maroc.

Les documents rédigés dans une langue autre que l'Arabe ou le Français doivent être traduits dans l'une de ces deux langues par un traducteur assermenté.

Article 10 Les documents visés aux articles 5 et 6 ci-dessus doivent faire l'objet d'un examen minutieux pour s'assurer de leur régularité apparente et, le cas échéant, être rejetés si des anomalies sont détectées. Lorsque les informations fournies par le client ne concordent pas avec celles figurant sur les documents présentés, des justificatifs complémentaires doivent être exigés.

Article 11 En vue de s'assurer de l'exactitude de l'adresse donnée par tout nouveau client, "une lettre de bienvenue" lui est adressée. En cas d'adresse erronée, l'établissement de crédit doit s'assurer par tous moyens de l'adresse exacte. A défaut, il peut décliner l'entrée en relation et procéder à la clôture du compte.

Article 12 Les établissements de crédit doivent être en mesure de connaître, lors de l'ouverture d'un compte, si le postulant, dispose déjà d'autres comptes ouverts sur leurs livres et si c'est le cas, l'historique de ces comptes.

Ils se renseignent sur les raisons pour lesquelles la demande d'ouverture d'un nouveau compte est formulée.

II - Suivi et surveillance des opérations de la clientèle

Article 13 Les établissements de crédit doivent classer

leurs clients par catégories, selon leur profil de risque.

A cet effet, les fiches d'ouverture de compte doivent retracer le profil de risque du client, établi sur la base des documents reçus en application des dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, des résultats des entretiens visés à l'article 4 ci-dessus et en tenant compte de certains indicateurs tels que le pays d'origine du client, l'origine des fonds, la nature de l'activité exercée, la nature des opérations effectuées et l'historique du compte.

Article 14 Les établissements de crédit doivent instituer, pour chaque catégorie de clients, des limites au delà desquelles des opérations pourraient être considérées comme inhabituelles ou suspectes.

Article 15 Les opérations inhabituelles ou suspectes visées à l'article 14 ci-dessus, incluent notamment les opérations qui :

- ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- portent sur des montants sans commune mesure avec celles habituellement effectuées par le client ;
- se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité.

Article 16 Les établissements de crédit doivent porter une attention particulière aux opérations financières effectuées par des intermédiaires professionnels (tels que les notaires, les avocats, les entreprises qui effectuent, à titre de profession habituelle l'intermédiation, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine) pour le compte de leurs clients personnes physiques ou morales.

Article 17 Les établissements de crédit doivent prêter une attention particulière aux opérations exécutées par des personnes dont le courrier est domicilié chez un tiers, dans une boîte postale, aux guichets de l'établissement ou qui changent d'adresse fréquemment.

Article 18 Les conditions d'ouverture de nouveaux comptes et les mouvements de fonds d'importance significative doivent faire l'objet de contrôles centralisés en vue de s'assurer que tous les renseignements relatifs aux clients concernés sont disponibles et que ces mouvements n'impliquent pas d'opérations à caractère inhabituel ou suspect.

CIRCULAIRE N° 36/G/2003 DU GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB RELATIVE AU DEVOIR DE VIGILANCE INCOMBANT AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Toute opération considérée comme ayant un caractère inhabituel ou suspect doit donner lieu à l'élaboration d'un compte rendu à l'intention du responsable visé à l'article 19 ci-après.

Article 19 Chaque établissement de crédit doit désigner un responsable et un suppléant chargés d'assurer les relations avec Bank Al-Maghrib en ce qui concerne les questions ayant trait au devoir de vigilance.

Ce responsable a également pour tâches :

- de centraliser et examiner les comptes rendus des agences sur les opérations ayant un caractère inhabituel ou suspect ;
- d'assurer un suivi particulier des comptes qui enregistrent des opérations considérées comme inhabituelles ou suspectes ;
- de tenir la direction de l'établissement continuellement informée sur les clients présentant un profil de risque élevé.

Article 20 Les établissements de crédit doivent se doter de systèmes d'information qui leur permettent, pour chaque client :

- de disposer de la position de l'ensemble des comptes détenus ;
- de recenser les opérations effectuées ;
- d'identifier les transactions à caractère suspect ou inhabituel visées à l'article 14 ci-dessus.

III - Conservation et mise à jour de la documentation

Article 21 Les établissements de crédit conservent pendant dix ans les justificatifs relatifs :

- à l'identité de leurs clients et ce, à compter de la clôture des comptes de ces derniers ;
- à l'identité des personnes visées à l'article 7 ci-dessus ;
- aux opérations effectuées avec leurs clients et ce, à compter de leur date d'exécution.

Article 22 L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer les transactions individuelles (montant et nature de l'opération) et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité habilitée.

Article 23 Les établissements de crédit veillent à la mise à jour régulière des informations relatives à leurs clients.

Article 24 Les établissements de crédit doivent veiller, autant que possible et progressivement, à mettre à jour les dossiers relatifs à l'identification de leurs clients avec lesquels ils sont en relation avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente circulaire.

IV - Formation du personnel

Article 25 Les établissements de crédit doivent veiller à ce que leur personnel, directement ou indirectement concerné par la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire, bénéficie d'une formation appropriée.

Ils doivent sensibiliser le personnel aux risques auxquels pourraient être confrontés leurs établissements s'ils viendraient à être utilisés à des fins illicites.

V - Autres dispositions

Article 25 Les établissements de crédit ayant des filiales ou des succursales, installées dans des zones offshore ou dans des pays ne disposant pas de réglementation en matière de vigilance, au moins équivalente à celle applicable au Maroc, doivent veiller à ce que ces entités soient dotées d'un dispositif de vigilance similaire à celui prévu par la présente circulaire.

Article 26 Les établissements de crédit incluent, dans le cadre du rapport sur le contrôle interne qu'ils sont tenus d'adresser à la Direction du Contrôle des Etablissements de Crédit conformément à l'article 20 de la circulaire n° 6/G/2001 précitée, un chapitre consacré à la description des dispositifs de vigilance mis en place et des activités de contrôle effectuées en la matière.

Article 27 Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2004.

Signé : A. Jouahri

ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES N° 143-96 DU 31 JANVIER 1996
RÉGLEMENTANT LES INTÉRÊTS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE CRÉDIT

Le ministre des Finances et des Investissements Extérieurs

- Vu le Dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 Moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 13 ;
- Vu l'arrêté du Ministre des Finances n° 372-82 du 26 jourmada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire ;
- Après avis du Conseil National de la Monnaie et de l'Épargne émis en date du 16 janvier 1996,

arrête

Article 1 Les taux d'intérêt annuels applicables aux crédits sont librement négociés entre les banques et leur clientèle.

Article 2 Les taux d'intérêt peuvent être fixes ou variables. Toutefois, pour les crédits dont la durée est au plus égale à une année, le taux d'intérêt doit être fixe.

Article 3 Le taux de référence pour les taux d'intérêt variables est égal au taux moyen interbancaire calculé par Bank Al-Maghrib sur la base des douze mois allant de la date de départ du prêt à sa date anniversaire. Le taux interbancaire est égal au taux pratiqué entre les

banques sur le marché monétaire.

La variation des taux d'intérêt variables intervient une fois par an à la date anniversaire du contrat de prêt.

Article 4 Est abrogé l'arrêté du Ministre des Finances n° 1129-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit.

Article 5 Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996)
Mohamed Kabbaj

ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION N° 800-04 DU 29 AVRIL 2004
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 143-96 DU 31 JANVIER 1996

Le Ministre des Finances et de la Privatisation,

- Vu l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 1549-03 du 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003);
- Après avis du Conseil National de la Monnaie et de l'Épargne émis le 6 avril 2004,

arrête

Article premier Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n°143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) sont modifiées comme suit :

"Article 3 Les taux de référence pour les taux d'intérêt variables sont comme suit:

"-.....
"-.....

"Les taux d'intérêt moyens pondérés visés à l'alinéa premier de cet article, sont calculés par Bank Al-Maghrib sur la base des douze mois précédant la date de révision du taux d'intérêt variable du contrat de prêt.

"La variation des taux d'intérêt variables intervient, pour un contrat de prêt, annuellement et à une date à convenir de commun accord entre l'établissement de crédit et l'emprunteur. La première variation des taux d'intérêt devra intervenir dans les 3 mois qui suivent la date anniversaire du contrat de prêt susvisé".

Article 2 Bank Al-Maghrib est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 9 rabii I 1425 (29 avril 2004)
Fathallah Oualalou

CIRCULAIRE N° 8/G/96 DU GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB DU 15 FÉVRIER 1996

RELATIVE AUX INTÉRÊTS DÉBITEURS

Rabat, le 15 février 1996

La présente circulaire a pour objet de rappeler certaines dispositions de l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs du 31 janvier 1996 réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit et d'en fixer les modalités d'application.

Article 1 Les taux d'intérêt débiteurs applicables aux opérations de crédit sont librement négociés entre les banques et leurs clients.

Article 2 Les taux d'intérêt des crédits dont la durée est inférieure ou égale à une année doivent être fixes.

Les taux d'intérêt des crédits dont la durée est supérieure à une année peuvent être fixes ou variables.

Article 3 Lorsque le taux d'intérêt est variable, sa révision s'effectue une fois par an, à la date anniversaire du crédit, sur la base de la variation du taux de référence qui doit être égal au taux moyen pondéré du marché interbancaire tel que calculé par Bank Al-Maghrib pour les douze mois précédant la date anniversaire.

Article 4 Les emprunteurs peuvent, en accord avec les banques, opter pour la transformation d'un crédit à taux variable en un crédit à taux fixe et inversement.

Ce changement ne peut, cependant, intervenir qu'une seule fois pendant toute la durée du crédit.

Article 5 Le montant des remises à l'escompte du papier commercial, déduction faite des agios, ainsi que celui correspondant à la mobilisation des crédits de trésorerie sont portés au crédit du compte du client, valeur jour de la remise ou de la mobilisation.

Article 6 Les intérêts relatifs à l'escompte du papier commercial ou à la mobilisation des crédits de trésorerie sont calculés en tenant compte du nombre de jours s'écoulant entre, d'une part, la date de la remise ou de la mobilisation et d'autre part, le jour de l'échéance (ou le jour du règlement effectif lorsque l'échéance est reportée), le jour de la remise ou de la

mobilisation et le jour de l'échéance étant l'un et l'autre pris en considération.

Article 7 Le montant minimum des intérêts en matière d'escompte de papier commercial est déterminé en tenant compte des nombres de jours suivants:

-Effets sur place (bancables ou non) : 10 jours de calendrier

-Effets déplacés bancables : 12 jours de calendrier

-Effets déplacés non bancables : 12 jours de calendrier.

Article 8 Le papier commercial et le papier de mobilisation des crédits de trésorerie escomptés et réclamés par les clients avant leur échéance ne donnent pas lieu à restitution d'intérêts. Leur montant est porté au débit du compte du client, valeur jour de leur retour, ou remboursé par ce dernier à la caisse.

Article 9 Les conditions effectivement appliquées à une opération de crédit engagée entre une banque et son client doivent être mentionnées dans tous les écrits relatifs à ladite opération.

Article 10 Les banques sont tenues d'afficher dans tous leurs guichets, leur taux de base bancaire, c'est à dire le taux minimum applicable à la clientèle.

Article 11 Les banques doivent communiquer à Bank Al-Maghrib, quinze jours au plus tard après la fin de chaque trimestre, un état conforme au modèle en annexe, faisant ressortir les taux d'intérêt appliqués pendant ce trimestre aux crédits distribués à la clientèle.

Article 12 Les dispositions de la présente circulaire annulent et remplacent celles de la circulaire n° 8/G du 15 juillet 1994.

MODIFICATIF DU 1^{ER} AOÛT 2003 DE LA CIRCULAIRE N° 8/G/96

Rabat, le 1^{er} août 2003

En application de l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation du 28 juillet 2003, l'article 3 de la circulaire n° 8/G/96 du 15 février 1996 est modifié comme suit :

Article 3 Lorsque le taux d'intérêt est variable, sa révision s'effectue une fois par an, à la date anniversaire du crédit, sur la base de la variation du taux de référence qui doit être égal au taux d'intérêt moyen pondéré des bons du Trésor émis par adjudication.

Les taux de référence sont calculés et publiés mensuellement par Bank Al-Maghrib pour les maturités suivantes :

- 52 semaines, pour les crédits dont la durée est supérieure à un an et inférieur à 2 ans
- 5 ans, pour les crédits dont la durée est comprise entre 2 ans et 7 ans
- 10 ans et 15 ans, pour les crédits dont la durée est supérieure à 7 ans.

Signé : A. Jouahri

MODIFICATIF DU 25 JUIN 2004 DE LA CIRCULAIRE N° 8/G/96

Rabat, le 25 juin 2004

En application de l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation du 29 avril 2004, l'article 3 de la circulaire n° 8/G/96 du 15 février 1996 est modifié comme suit :

Article 3 Lorsque le taux d'intérêt est variable, sa révision s'effectue une fois par an à la date convenue, en commun accord, entre l'établissement de crédit et l'emprunteur. La première révision intervient, au plus tard, trois mois après la première date anniversaire du crédit à taux variable.

Les variations à appliquer aux taux variables à l'occasion de leur révision sont calculées par Bank Al-Maghrib sur la base de l'évolution des taux de référence observés au cours des douze mois précédant leur publication mensuelle.

Les taux de référence, correspondant aux taux moyens pondérés des bons du Trésor émis par voie

d'adjudication, ainsi que leurs variations, sont calculés mensuellement pour les maturités suivantes:

- 52 semaines, pour les crédits dont la durée est supérieure à un an et inférieure à 2 ans ;
- 5 ans, pour les crédits dont la durée est comprise entre 2 ans et 7 ans
- 10 ans et 15 ans, pour les crédits dont la durée est supérieure à 7 ans.

Les dispositions du présent modificatif qui prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2004 annulent et remplacent celles du modificatif du 1^{er} août 2003 de la circulaire n° 8/G/96.

Signé : A. Jouahri

DÉCLARATIONS À LA DCEC DE BANK AL-MAGHRIB

ÉTAT 019 : CRÉANCES EN SOUFFRANCE, PROVISIONS, AGIOS RÉSERVÉS ET CRÉANCES RESTRUCTURÉES**ÉTAT 020** : ENDETTEMENT DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS**État 019 : Créances en souffrance, provisions, agios réservés et créances restructurées**

L'état 019 donne les créances en souffrance ventilées selon leur catégorie : prédouteuses, douteuses ou compromises.

Les lignes font ressortir les créances en souffrance détaillées selon la contrepartie. Ainsi, on distingue les créances en souffrance sur les établissements de crédit et assimilés, sur la clientèle, sur titres, sur opérations diverses, sur opérations de crédit-bail, sur titres d'investissement ainsi que les créances subordonnées en souffrance.

Elles font ressortir également les créances restructurées ainsi que celles restructurées redevenues compromises.

La définition des créances en souffrance est donnée par la circulaire n° 19/G/2002 du 23 décembre 2002 relative à la classification des créances et leur couverture par les provisions.

Les créances restructurées sont définies dans le chapitre 6 "plan des attributs" du plan comptable des établissements de crédit.

Les colonnes de cet état distinguent :

- le montant brut de la créance
- le montant des provisions pour créances en souffrance ainsi que pour les créances restructurées
- le montant des agios réservés
- et le montant net de la créance.

La concordance des lignes et des colonnes de l'état 019 avec le plan des comptes est donnée en annexe dudit état.

L'état 019 doit être annexé à la situation comptable et communiqué à la Direction du Contrôle des Etablissements de Crédit (DCEC) sur support papier et support magnétique.

L'état, sur support magnétique, doit être transmis selon les conditions prévues par la notice technique annexée à la circulaire n°4/DCEC/99 du 14 décembre 1999.

L'état, sur support papier, doit être revêtu de la signature de la (des) personne(s) préalablement accréditée(s) auprès de la DCEC.

La première transmission de l'état 019 porte sur l'arrêté du 31 décembre 2003.

État 020 : Endettement des sociétés de financement auprès des établissements de crédit et assimilés

L'état 020 donne les dettes contractées par les sociétés de financement auprès des établissements de crédit et assimilés, en faisant ressortir le montant, la durée et le taux des emprunts, par l'établissement prêteur, contractés au cours de chaque trimestre.

Les lignes détaillent les différentes catégories de dettes, intérêts courus inclus. Elles sont servies à l'aide de la table de concordance avec le plan des comptes, donnée en annexe, étant précisé que les emprunts de même nature contractés auprès d'un même établissement doivent être individualisés chacun sur une ligne à part.

L'état 020 doit être communiqué par toutes les sociétés de financement à la Direction du Contrôle des Etablissements de Crédit (DCEC), sur support papier, trimestriellement et au plus tard 15 jours après la date d'arrêté, revêtu de la signature de deux responsables de l'établissement dont l'un est membre de la Direction Générale.

La première transmission de l'état 020 porte sur l'arrêté de décembre 2003.

CRÉDIT-BAIL

ATTIJARI LOCABAIL	Kamal Idrissi Kaitouni (DG) 15 bis, Bd Mly Youssef - Casablanca	Tél.: 022 49 00 11 Fax : 022 22 43 83
BMCI LEASING	Thierry Bonetto (ADG) 47, Angle Rue Alal Ben Abdallah et Med Fakir - Casablar	Tél.: 022 88 63 50 Fax : 022 27 80 87
CHAABI LEASING	Mohamed Tehraoui (Président du Directoire) Bd Zerktoni, angle Rue d'Avignon n° 1 - 3 - Casablanca	Tél.: 022 36 35 25 Fax : 022 36 56 06
CREDIT DU MAROC LEASING	Abdelkader Rahy (DG) 201, Bd Zerktoni - Casablanca	Tél.: 022 47 72 24 Fax : 022 36 05 79
DIAC LEASING	Abdelkrim Bencherki (P -DG) 32, Bd de la Résistance - Casablanca	Tél.: 022 54 02 51 Fax : 022 30 47 75
MAGHREBAIL	Azeddine Guessous (P -DG) 45, Bd Mly Youssef- Casablanca	Tél.: 022 48 65 00 Fax : 022 48 68 51
MAROC LEASING	Ali Harraj (P -DG) 52 Bd Abdelmoumen Résidence El Manar - Casablanca	Tél.: 022 25 58 58 Fax : 022 25 17 30
SOGLEASE	Mohamed Hammadi (DG) 55, Bd Abdelmoumen - Casablanca	Tél.: 022 43 88 70 Fax : 022 48 27 15
WAFABAIL	Abderrahim Labyad (Président du Directoire) 288, Bd Zerktoni - Casablanca	Tél.: 022 26 55 19 Fax : 022 27 74 11

AFFACTURAGE

ATTIJARI FACTORING	Hamid Lamnini (ADG) C/O BCM, 2 Bd Mly Youssef - Casablanca	Tél. : 022 22 93 01 Fax : 022 22 92 95
MAROC FACTORING	Abderrafii Kacimi (DG) 243, Bd Mohamed V - Casablanca	Tél. : 022 30 20 08 Fax : 022 30 62 77

CAUTIONNEMENT,

MOBILISATION DE CRÉANCES ET WARRANTAGE

CAISSE MAROCAINE DES MARCHES	Ahmed Rhouлами (P-DG) Résidence El Manar - Bd Abdelmoumen - Casablanca	Tél. : 022 25 91 18 Fax : 022 23 53 73
DAR AD-DAMANE	Rachid Bekkali (DG) 288, Bd Zerktoni - Casablanca	Tél. : 022 29 74 05 Fax : 022 29 74 07
SOCIÉTÉ DES MAGASINS GÉNÉRAUX	Saâd Tahri (P-DG) 77, Rue Oued Ikem - Casablanca	Tél. : 022 80 21 44 Fax : 022 82 40 05

CRÉDIT IMMOBILIER

ATTIJARI IMMOBILIER	Azeddine Berrada (DG) 15 bis, Bd Mly Youssef - Casablanca	Tél. : 022 27 88 08 Fax : 022 27 88 16
WAFI IMMOBILIER	El Amine Nejjar (ADG) 140, Bd Zerktouni - Casablanca	Tél. : 022 22 92 92 Fax : 022 20 19 35

CRÉDIT À LA CONSOMMATION

ACRED	Jacques Lagarique (P-DG) 79, Av. Mly Hassan 1er - Casablanca	Tél. : 022 27 27 00 Fax : 022 27 41 48
ASSALAF CHAABI	Abdelhafid Tazi (Président du Directoire) 3, Rue d'Avignon – Casablanca	Tél. : 022 39 39 00 Fax : 022 39 11 55
ATTIJARI CETELEM	Bernard d'Hardemare (DG) 30, Av. des FAR - Casablanca	Tél. : 022 29 80 88 Fax : 022 29 80 44
BMCI SALAF	Aziz Sqalli (P-DG) 30, Av. des FAR - Casablanca	Tél. : 022 48 85 85 Fax : 022 26 02 11
CREDIM	M'hamed Moubaraki (DG) Bd Khadir Ghillane Immeuble Chekkouri - BP 49 -Safi	Tél. : 044 46 46 32 Fax : 044 62 57 40
CREDOR	Abdelmajid Bennani-Smires (DG) 155, Bd d'Anfa – Casablanca	Tél. : 022 94 95 95 Fax : 022 94 43 10
DAR SALAF	Abdellah Benhamida (P-DG) 207, Bd Zerktouni - Casablanca	Tél. : 022 36 10 00 Fax : 022 36 46 25
DIAC ÉQUIPEMENT	Abdelkrim Bencherki (P-DG) 32, Bd Al Mouquaouama - Casablanca	Tél. : 022 30 36 81 Fax : 022 30 30 18
DIAC SALAF	Abdelkrim Bencherki (P-DG) 32, Bd Al Mouquaouama - Casablanca	Tél. : 022 30 36 81 Fax : 022 30 30 18
EQDOM	Abdellatif Abenouas (DG) 127, Bd Zerktouni - Casablanca	Tél. : 022 77 92 91 Fax : 022 25 00 05
FINACRED	Abdellatif Lahkim (DG) 18, Rue de Rocroi Bd Emile Zola - Casablanca	Tél. : 022 40 20 67
FNAC	Amine Laraoui (ADG) Place Rabia Al Adaouiya - Résidence Keys - Rabat	Tél. : 037 77 00 29 Fax : 037 77 00 88

CRÉDIT À LA CONSOMMATION (Suite)

SAFACRED	Ali Issari (DG) C/O BNDE, Place des Alaouites – Rabat	Tél. : 037 72 12 69 Fax : 037 70 54 65
SALAF	Hassan Daoudi (ADG) 12, Rue Abou Al Hassan Al Achaari - Bd d'Anfa - Casablanca	Tél. : 022 26 92 74 Fax : 022 20 30 02
SALAF AL MOUSTAQBAL	Mohamed Benali (P-DG) 20, Bd de la Mecque - Laayoune	Tél. : 048 89 42 30 Fax : 048 89 43 68
SALAFIN	Amine Bouabid (ADG) Zénith Millénium, Imm 8, sidi Maarouf- Casablanca	Tél. : 022 44 00 72 Fax : 022 44 02 14
SOFAC	Bachir Fassi Fehri (DG) 163, Av. Hassan II - Casablanca	Tél. : 022 27 70 81 Fax : 022 22 36 57
SOGEFINANCEMENT	Georges Barnabe (DG) 127, Bd Zerktouni - Casablanca	Tél. : 022 77 92 90 Fax : 022 25 00 08
SOMAFIC	Jacques Lagarique (P-DG) 225, Bd Mohamed V - Casablanca	Tél. : 022 31 18 94 Fax : 022 31 19 22
SONAC	Mohamed Zouhair Bernoussi (DG) 29, Bd Mohamed V - Fès	Tél. : 055 62 13 90 Fax : 055 65 19 22
SOREC CREDIT	Ahmed Torres (SG) 265, Bd Zerktouni - Casablanca	Tél. : 022 39 36 99 Fax : 022 39 37 20
TASLIF	Lho Abaghad (DG) 29, Bd Mly Youssef – Casablanca	Tél. : 022 20 03 20 Fax : 022 26 77 26
WAFSA SALAF	Amin Benjelloun Touimi (Président du Directoire) 1, Av. Hassan II - Casablanca	Tél. : 022 20 41 88 Fax : 022 47 11 62

GESTION DES MOYENS DE PAIEMENT

CENTRE MONETIQUE INTERBANCAIRE	Rachida Benabdallah (DG) Av. Mly Rachid - Rue Bab Mansour - Casablanca	Tél. : 022 94 23 73 Fax : 022 94 24 00
DINERS CLUB	Safaa El Gharbi (ADG) 15, Rue Driss Lahrizi - Casablanca	Tél. : 022 20 80 80 Fax : 022 27 23 83
INTERBANK	Ismaïl Bilali (DG) Rue Mausolée - Quartier des Hôpitaux - Casablanca	Tél. : 022 80 12 63 Fax : 022 80 21 61
WAFSA CASH	Safaa El Gharbi (ADG) 15, Rue Driss Lahrizi - Casablanca	Tél. : 022 20 80 80 Fax : 022 27 23 83



Association instituée par la loi du 6 juillet 1993 régissant les établissements de crédit

95, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca
Tél.: 022 48 56 53 / 54 / 55 - **Fax :** 022 48 56 60
E-mail : apsf@apsf.ma

www.apsf.org.ma